



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2017-004

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2017

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-23-001 - Arrêt préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral 2012-0005 du 22 novembre 2012 relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant du Cande (2 pages)	Page 5
82-2016-12-23-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation du traitement de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir d'un forage profond (4 pages)	Page 8
82-2016-12-12-006 - Décision fixant les modalités de candidatures pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique (3 pages)	Page 13
82-2016-12-01-009 - Décision tarifaire n° 2357 portant modification de la dotation globale de soins 2016 SESSAD L'ORANGERAIE (4 pages)	Page 17
82-2016-11-21-009 - Décision tarifaire n° 2381 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM LES QUATRE VENTS (2 pages)	Page 22
82-2016-11-23-001 - Décision tarifaire n° 2744 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASEI (12 pages)	Page 25
82-2016-12-01-007 - Décision tarifaire n° 2766 portant modification du prix de journée 2016 ANRAS IME L'ORANGERAIE (4 pages)	Page 38
82-2016-12-01-008 - Décision tarifaire n° 2766 portant modification du prix de journée 2016 ANRAS IME L'ORANGERAIE (4 pages)	Page 43
82-2016-12-01-012 - Décision tarifaire n° 2766 portant modification du prix de journée 2016 ANRAS IME L'ORANGERAIE (4 pages)	Page 48
82-2016-11-29-012 - Décision tarifaire n° 2789 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association Résilience Occitanie-réso (6 pages)	Page 53
82-2016-12-01-011 - Décision tarifaire n° 2820 portant modification du prix de journée 2016 IME BELLISSEN (4 pages)	Page 60
82-2016-12-01-010 - Décision tarifaire n° 2832 portant modification du prix de journée 2016 IME LE PECH BLANC (4 pages)	Page 65

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-01-20-002 - AP fixant le cahier des charges relatif aux conditions d'agrément des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable (5 pages)	Page 70
---	---------

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-01-17-025 - Convention d'utilisation n° 82-2015-067 des bâtiments judiciaires (locaux abritant une juridiction) Mise à disposition d'un immeuble situé 20 rue de l'Hôtel de Ville à Montauban (8 pages)	Page 76
---	---------

Direction Départementale des Territoires

82-2017-01-19-002 - 1_barguelonne_cop-nb-20170120093732 (2 pages)	Page 85
---	---------

82-2017-01-17-026 - Arrêté inter-départemental du 17 janvier 2017 portant déclaration d'intérêt général l'aménagement du réservoir de Fourogue et ses ouvrages annexes (stations de mesure des débits sur le cours d'eau de la Vère) situés sur les communes de Mailhoc, Cagnac-lès-Mines et Castelnau-de-Montmirail (7 pages)	Page 88
82-2017-01-26-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC ESTRISPEAU à SAINT PROJET (1 page)	Page 96

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-26-001 - AP 2017 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de Bressols (2 pages)	Page 98
82-2017-01-23-001 - AP AUTORISATION d'exploiter une plate forme logistique SAS ACTION A LABASTIDE ST PIERRE (40 pages)	Page 101
82-2017-01-20-001 - AP consultation du public -Communauté de communes des Deux Rives - demande d'enregistrement pour la régularisation de la déchetterie de Prouxet à VALENCE D'AGEN (4 pages)	Page 142
82-2017-01-23-002 - AP immeubles présumé sans maître commune de Beaupuy (4 pages)	Page 147
82-2017-01-23-003 - AP immeubles présumés sans maître commune de Bressols (4 pages)	Page 152
82-2017-01-23-004 - AP immeubles présumés sans maître commune de Bruniquel (4 pages)	Page 157
82-2017-01-23-005 - AP immeubles présumés sans maître commune de Canals (4 pages)	Page 162
82-2017-01-23-006 - AP immeubles présumés sans maître commune de Castanet (4 pages)	Page 167
82-2017-01-23-007 - AP immeubles présumés sans maître commune de Caylus (4 pages)	Page 172
82-2017-01-23-008 - AP immeubles présumés sans maître commune de Cayriech (4 pages)	Page 177
82-2017-01-23-009 - AP immeubles présumés sans maître commune de Corbarieu (4 pages)	Page 182
82-2017-01-23-010 - AP immeubles présumés sans maître commune de Feneyrols (4 pages)	Page 187
82-2017-01-23-011 - AP immeubles présumés sans maître commune de Ginals (4 pages)	Page 192
82-2017-01-23-012 - AP immeubles présumés sans maître commune de Lacapelle Livron (4 pages)	Page 197
82-2017-01-23-013 - AP immeubles présumés sans maître commune de Lafrançaise (4 pages)	Page 202
82-2017-01-23-014 - AP immeubles présumés sans maître commune de Laguepie (4 pages)	Page 207
82-2017-01-23-015 - AP immeubles présumés sans maître commune de Monbéqui (4 pages)	Page 212
82-2017-01-23-016 - AP immeubles présumés sans maître commune de Montbartier (4 pages)	Page 217

82-2017-01-23-017 - AP immeubles présumés sans maître commune de Mouillac (4 pages)	Page 222
82-2017-01-23-018 - AP immeubles présumés sans maître commune de Nègrepelisse (4 pages)	Page 227
82-2017-01-23-019 - AP immeubles présumés sans maître commune de Puycornet (4 pages)	Page 232
82-2017-01-23-020 - AP immeubles présumés sans maître commune de Réalville (4 pages)	Page 237
82-2017-01-23-021 - AP immeubles présumés sans maître commune de Saint Antonin (4 pages)	Page 242
82-2017-01-23-022 - AP immeubles présumés sans maître commune de Varen (4 pages)	Page 247
82-2017-01-23-023 - AP immeubles présumés sans maître commune de Varennes (4 pages)	Page 252
82-2017-01-23-024 - AP immeubles présumés sans maître commune de Vazerac (4 pages)	Page 257
82-2017-01-23-025 - AP immeubles présumés sans maître commune de Verdun sur Garonne (4 pages)	Page 262
82-2017-01-23-026 - AP immeubles présumés sans maître commune de Verfeil sur Seye (4 pages)	Page 267
82-2016-12-30-001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation Foyer Educatif de Moissac (3 pages)	Page 272
82-2016-12-30-002 - Arrêté portant renouvellement de Service d'Accueil Familial Spécialisé (3 pages)	Page 276
82-2016-12-30-003 - Arrêté portant rnt de l'autorisation de la maison d'enfants Jacques Filhouse (3 pages)	Page 280
82-2016-12-30-004 - Arrêté portant rrvt de l'autorisation de MECS La Passarela (3 pages)	Page 284
82-2017-01-23-027 - Arrêté préfectoral complémentaire - Site ANTAVIA à DIEUPENTALE (8 pages)	Page 288

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-23-001

Arrêt préfectoral portant modification de l'arrêté
préfectoral 2012-0005 du 22 novembre 2012 relatif à la
déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

*Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral 2012-0005 du 22 novembre 2012
relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant du Candé*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie
Santé environnementale

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

Modification de l'arrêté préfectoral 2012-327-0005 du 22 novembre 2012 relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant du Cande

Syndicat intercommunal eaux et assainissement de Cande Aveyron

AP n° AP82-DD-ARS-2016-12-013

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-11, R.1321-12, R.1321-15, R.1321-16 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-327-0005 du 22 novembre 2012 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du champ captant d'eau du Cande ;

Vu le rapport complémentaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2016 ;

Vu la demande du président du syndicat intercommunal eaux et assainissement Cande Aveyron en date du 21 novembre 2016 ;

Vu le rapport de l'ARS Occitanie en date du 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant les modifications proposées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur les aménagements de la parcelle 18 ZI commune de Labastide de Penne ;

Considérant que la parcelle n°18 ZI est propriété du syndicat intercommunal eaux et assainissement de Cande Aveyron ;

Considérant que la filière de traitement eau potable a été réalisée et conçue pour gérer les pics de turbidité de l'eau brute ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral 2012-327-0005 du 22 novembre 2012

Le chapitre A- Périmètres de protection immédiate (PPI), paragraphe travaux et prescriptions est rédigé de la manière suivante :

- Les terrains sont clôturés avec un grillage métallique permettant d'interdire le passage des hommes et des animaux domestiques et sauvages. Les clôtures sont munies de portes cadenassées.
- Le périmètre est maintenu en bon état de propreté par un débroussaillage manuel ou mécanique avec du matériel à risque de pollution réduit.
- Le chemin rural sur toute la longueur de la parcelle 18 ZI est équipé d'une rigole étanche qui déverse les eaux collectées (ruissellement et lessivage de chaussée) dans le ruisseau du Candé immédiatement en amont du pont de la route V.C. n°4.
- La rigole étanche est doublée, côté intérieur de la parcelle 18 ZI, d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m reposant sur un soubassement ciment de hauteur minimale de 0,2 m.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral 2012-327-0005 du 22 novembre 2012 sont inchangés.

ARTICLE 3: DROITS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse situé à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07.

ARTICLE 4 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat intercommunal eaux et assainissement Cande Aveyron, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la direction départementale des territoires.

Montauban, le 23/12/2016

Le préfet,

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-23-002

Arrêté préfectoral portant autorisation du traitement de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir d'un forage

Arrêté préfectoral portant autorisation du traitement de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir d'un forage profond



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie
Santé environnementale

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

Autorisation du traitement, de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir d'un forage profond

Société Nutribio-commune de Montauban

AP n° AP82-DD-ARS-2016-12-002

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-11, R.1321-12, R.1321-15, R.1321-16 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014170-0011 du 19 juin 2014 autorisant la société Nutribio à exploiter un forage profond pour la production et la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 juin 1998 ;

Vu la demande de la Société Nutribio de Montauban du 16 novembre 2016 ;

Vu le dossier déposé le 11 octobre 2016 et complété le 16 novembre 2016 ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 18 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant que l'autorisation de la station de production d'eau potable existante doit être renouvelée afin de faire face aux besoins en eau de l'entreprise ;

Considérant qu'en 1998, cette ressource a été autorisée au titre des codes de l'environnement et de la santé publique conjointement et qu'une évolution réglementaire disjoint ces procédures ;

Considérant les modifications de traitement projetées pour améliorer le traitement ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

- La société NUTRIBIO est autorisée à utiliser l'eau du forage profond situé sur la commune de Montauban pour la consommation humaine et à des fins de fabrication de produits alimentaires
- Lieu-dit : TEMPE –EN 0001
- Cadastre : EN 0001.
- Le code BSS du forage est 09308X0030.
- Le code SISE EAUX est 210
- Le code SPDE est 6513.
- Les coordonnées Lambert 93 sont :
- X 568 509 Y 6 323 982

Le prélèvement d'eau est destiné à un usage industriel ; il doit être équipé d'un compteur volumétrique.

Le puits est construit et entretenu selon les normes en vigueur.

Caractéristiques du prélèvement	Valeur des caractéristiques
Heures de fonctionnement	24 h/j
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an
Débit de fonctionnement maximum	25 m ³ /h
Volume en jour de pointe	600 m ³ /j
Volume annuel	220 000 m ³ /an

ARTICLE 2 : Caractéristiques du traitement de l'eau

La filière de traitement est composée des étapes suivantes

- Filtration (filtres à cartouche de 25, 10 et 1 µm)
- Désinfection
- Stockage

La filière de traitement est composée de plusieurs filières en série :

- Filtration et traitement de désinfection aux UV
- Filtration, traitement de désinfection aux UV, désinfection à base de produits chlorés et mélange avec l'eau de ville.

Le mélange est réalisé de manière à garantir l'absence de retour d'eau accidentel dans le réseau de la ville.

Il ne doit pas exister de connexion directe entre les deux réseaux et le compteur général doit être équipé d'un disconnecteur adapté et contrôlé.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau, ainsi que les réacteurs UV, doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire.

ARTICLE 3: Modification du traitement de l'eau

Le traitement peut être adapté afin que la qualité de l'eau produite puis distribuée réponde de façon permanente aux normes applicables.

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Mesures de protection

1 - Périmètre de protection immédiate

Celui-ci est défini par la zone clôturée autour du puits d'exploitation (de 2 m sur 1.5 m). L'accès est à l'intérieur du périmètre maintenu fermé et cadenassé. Il est réservé exclusivement au personnel d'entretien des installations qui effectue des visites périodiques de contrôle. Aucun dépôt de matériel ou de produits de toutes natures n'est autorisé, même temporairement dans le périmètre.

2 – Périmètre de protection rapprochée et éloignée

Compte tenu du caractère artésien de la nappe profonde et de sa protection naturelle contre des infiltrations de polluants depuis la surface, les périmètres rapproché et éloigné sont inscrits dans la limite du périmètre immédiat, sans prescription supplémentaire.

ARTICLE 5 : Travaux de mise en sécurité.

L'ancien forage dit « F1 » situé près du réservoir est obturé conformément aux recommandations de l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 27 juin 1998 et son courrier en date du 24 janvier 2000.

La tête de puits autorisée est étanchée, un couvercle amovible de l'installation aérienne ainsi qu'une clôture renforcée sont mis en place conformément aux préconisations du rapport hydrogéologique du 27 juin 1998.

L'ensemble de ces travaux devaient être réalisés au plus tard le 31 décembre 1998.

Ces prescriptions ont été exécutées et toutes les mesures doivent être prises pour en assurer la maintenance.

ARTICLE 6 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et les agents du laboratoire agréé ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de mettre à disposition de l'agence régionale de santé le fichier sanitaire.

ARTICLE 7 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré à l'Agence régionale de santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 8 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des installations

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières

susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 9 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse situé à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2014170-0011 du 19 juin 2014 autorisant la société Nutribio à exploiter un forage profond pour la production et la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires est abrogé.

ARTICLE 10 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice de la Société Nutribio de Montauban, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la DREAL.

Montauban, le 23 /12/16

Le préfet,

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-12-006

Décision fixant les modalités de candidatures pour
l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

*Décision fixant les modalités de candidatures pour l'agrément d'hydrogéologues en matière
d'hygiène publique*

DECISION

fixant les modalités de candidatures pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé**

- Vu Le code de la santé publique et notamment son article R.1321-14
- Vu L'arrêté du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu La circulaire DGS/EA4/2011-267 du 01/07/2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

DECIDE

Article 1 : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert.

Article 2 : Les dossiers de candidature devront être retirés et déposés aux adresses suivantes :

Pour le département de l'ARIEGE

Délégation Départementale de l'Ariège
1 boulevard Alsace Lorraine – BP 30 076
09008 FOIX Cedex

Pour le département de L'AUDE

Délégation Départementale de l'Aude
14 rue du 4 septembre – BP 48
11021 CARCASSONNE Cedex

Pour le département de l'AVEYRON

Délégation Départementale de l'Aveyron
4 rue de Paraire
12000 RODEZ

Agence Régionale de Santé Occitanie

25-28 Parc Club du Millénaire
1075 rue Henri Bacquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Pour le département du GARD

Délégation Départementale du Gard
6 rue du Mail
30906 NIMES Cedex 2

Pour le département de la HAUTE-GARONNE

Délégation départementale de la Haute-Garonne
10 chemin du Raisin
31050 TOULOUSE CEDEX 9

Pour le département du GERS

Délégation Départementale du Gers
Cité administrative
Place de l'ancien Foirail
31020 AUCH cedex 9

Pour le département de L'HERAULT

Délégation Départementale de l'Hérault
28 – Parc Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34067 MONPELLIER Cedex 2

Pour le département du LOT

Délégation Départementale du Lot
Cabazat – Route de Lacapelle
46000 CAHORS

Pour le département de la LOZERE

Délégation Départementale de la Lozère
1 avenue du Père Coudrin
Immeuble « Le Torrent » -2^{ème} étage
CS 90136 - 48005 MENDE Cedex

Pour le département des HAUTES-PYRENEES

Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Centre de Santé
Place Ferré – BP 1336
65013 TARBES Cedex 9

Pour le département des Pyrénées Orientales

Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
12 Boulevard MERCADER – BP 928
66020 PERPIGNAN Cedex

Pour le département du TARN

Délégation Départementale du Tarn
44 Bd du Maréchal Lannes –Cantepau
81000 ALBI

Pour le département du TARN ET GARONNE

Délégation Départementale du Tarn et Garonne
140 avenue Marcel Unal
BP 731
82013 MONTAUBAN cedex 9

Agence Régionale de Santé Occitanie

25-28 Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 30 07

www.ars.occitanie.sante.fr

La demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, lorsqu'elle est envoyée par voie postale un acte de candidature et un dossier comportant notamment les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015.

Cette demande est à déposer auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en précisant le ou les départements ou le candidat souhaite exercer sa mission d'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

Les demandes devront être déposées **avant le 19 février 2017 délai de rigueur.**

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

Article 4 : Les directeurs des délégations départementales de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Toulouse, le 16 FÉV. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie et par
délégation,
La Directrice de la santé Publique


Francette MEYNARD

Agence Régionale de Santé Occitanie

25-28 Parc Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel CS 30001

34067 MONTPELIER CEDEX 2 - Tel : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-01-009

Décision tarifaire n° 2357 portant modification de la
dotation globale de soins 2016 SESSAD L'ORANGERAIE

*Décision tarifaire n° 2357 portant modification de la dotation globale de soins 2016 SESSAD
L'ORANGERAIE*

DECISION TARIFAIRE N°2357
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2016
SESSAD L'ORANGERAIE - 820008191

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD L'ORANGERAIE (820008191) sise 3, RES DEL SOL, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609);
- VU la décision tarifaire initiale n° 1726 en date du 09/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD L'ORANGERAIE - 820008191.
- VU La décision modificative temporaire de la décision ARS LR/2016 AA4 du 21 octobre 2016 portant délégation de signature de la DGARS Occitanie au cadres référents de Tarn-et-Garonne ;

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'ORANGERAIE (820008191) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, 29/06/2016, par la délégation territoriale de TARN-ET-GARONNE;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016 ;
- Considérant L'attribution de crédits non reconductibles notifiés par la DGARS aux Délégués Départementaux en date du 2 novembre 2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 235 302.59 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD L'ORANGERAIE (820008191) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 277.08
	- dont CNR	800.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 956.98
	- dont CNR	4 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 819.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL. Dépenses	244 053.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	235 302.59
	- dont CNR	5 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 751.30
	TOTAL. Recettes	244 053.89

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **19 608,55 €**;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.N.R.A.S.» (310788609) et à la structure dénommée SESSAD L'ORANGERAIE (820008191).

FAIT A *Montauban* , LE

1 - DEC. 2016

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-11-21-009

Décision tarifaire n° 2381 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2016 de FAM LES QUATRE
VENTS

*Décision tarifaire n° 2381 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2016 de
FAM LES QUATRE VENTS*

DECISION TARIFAIRE N°2381 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LES QUATRE VENTS - 820001469

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/1999 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES QUATRE VENTS (820001469) sis 0, 82120, LAVIT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1802 en date du 22/08/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FAM LES QUATRE VENTS - 820001469

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 1 238 498.39 € dont 16 000 € en crédits non reconductibles ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 103 208.20 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 57.90 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION APIM » (820007870) et à la structure dénommée FAM LES QUATRE VENTS (820001469).

21 NOV. 2016

FAIT A MONTAUBAN, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-11-23-001

Décision tarifaire n° 2744 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel

*Décision tarifaire n° 2744 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition
de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASEI*

d'objectifs et de moyens de ASEI

DECISION TARIFAIRE N°2744 PORTANT **MODIFICATION** POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASEI - 310781562

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - CENTRE JEAN LAGARDE - PARC ST AGNE - 310781059

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - CENTRE DE LESTRADE - 310781703

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. DE CASTRES - 810010140

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP LE CAPITOU - 310780945

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP LE NEBOUZAN - 310781653

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP LAGARRIGUE - 650785843

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP LE GO - 810000240

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP INGRES - 820002152

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP CENTRE PAUL DOTTIN - 310025879

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - ETAB. EXPERIMENTAL ANDRE MATHIS - 310021480

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - SECTION MED SOCIALE CTRE PAUL DOTTIN - 310781638

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - CENTRE PIERRE FROMENT - 310782602

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - INSTITUT EDUCATION MOTRICE DE TOURNAY - 650780604

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - INSTITUT EDUCATION MOTRICE LARDAILLE - 810000323

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - INSTITUT EDUCATION MOTRICE FONNEUVE - 820000107

Institut médico-éducatif (IME) - CENTRE "ROLAND CHAVANCE" - 650780505

Institut médico-éducatif (IME) - CENTRE MEDICO PROFESSIONNEL BELLEVUE - 810000315

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CENTRE LE COMMINGES - 310780820

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. "LAGARRIGUE" - 650780570

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE CHEMIN - 810100453

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES ALBAREDES - 820002384

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE CAGIRE - 310006390

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSD SEC MED SOC CTRE PAUL DOTTIN - 310019872

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSD DU CENTRE LESTRADE - 310019906

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSD CENTRE JEAN LAGARDE - 310019930

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IEM PEDEBIDOU - 650004500

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'I.T.E.P. LAGARRIGUE - 650004864

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU CENTRE "ROLAND CHAVANCE" - 650004872

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU CHEMIN - 810009415

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'ITEP LES ALBAREDES - 820008084

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'ITEM FONNEUVE - 820008092

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-GARONNE en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 01/10/1960 autorisant la création de la structure Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles dénommée CENTRE JEAN LAGARDE - PARC ST AGNE (310781059) sise 1, AV TOLOSANE, 31522, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 07/12/1955 autorisant la création de la structure Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles dénommée CENTRE DE LESTRADE (310781703) sise 3, R DU BAC, 31522, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 04/09/2001 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée C.A.M.S.P. DE CASTRES (810010140) sise 0, BD MARECHAL LYAUTEY, 81100, CASTRES et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 04/01/1963 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP LE CAPITOUL (310780945) sise 28, R ST HENRI, 31000, TOULOUSE et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 01/06/1975 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP LE NEBOUZAN (310781653) sise 4, R DES FLEURS, 31800, SAINT-GAUDENS et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 25/10/1964 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP LAGARRIGUE (650785843) sise 6, R LAGARRIGUE, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 05/11/1979 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP LE GO (810000240) sise 17, AV DE LATTRE TASSIGNY, 81000, ALBI et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP INGRES (820002152) sise 10, R LEON CLADEL, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 15/09/2014 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP CENTRE PAUL DOTTIN (310025879) sise 26, AV TOLOSANE, 31522, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 28/10/2008 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée ETAB. EXPERIMENTAL ANDRE MATHIS (310021480) sise 13, R ROMAIN ROLLAND, 31800, SAINT-GAUDENS et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 01/01/1962 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée SECTION MED SOCIALE CTRE PAUL DOTTIN (310781638) sise 26, AV TOLOSANE, 31522, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 01/01/1962 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée CENTRE PIERRE FROMENT (310782602) sise 5, R DU BAC, 31522, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 01/07/1971 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée INSTITUT EDUCATION MOTRICE DE TOURNAY (650780604) sise 40, R DE LA CAUSSERIE, 65190, TOURNAY et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 20/09/1965 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée INSTITUT EDUCATION MOTRICE LARDAILLE (810000323) sise 0, BD MARECHAL LYAUTEY, 81100, CASTRES et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 09/02/1967 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée INSTITUT EDUCATION MOTRICE FONNEUVE (820000107) sise 800, CHE DE GRANES, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 01/09/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée CENTRE "ROLAND CHAVANCE" (650780505) sise 1, RTE DE MADIRAN, 65700, LASCAZERES et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée CENTRE MEDICO PROFESSIONNEL BELLEVUE (810000315) sise 20, R MICHEL RONDET, 81400, BLAYE-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 20/12/1995 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP CENTRE LE COMMINGES (310780820) sise 0, , 31260, MONTSAUNES et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 25/10/1964 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée I.T.E.P. "LAGARRIGUE" (650780570) sise 25, R JEAN LARCHER, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 27/06/1986 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE CHEMIN (810100453) sise 12, R DES PASTELIERS, 81000, ALBI et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 08/10/1975 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LES ALBAREDES (820002384) sise 2, R RENE GABACH, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 20/12/1995 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE CAGIRE (310006390) sise 45, AV DU MARECHAL JOFFRE, 31800, SAINT-GAUDENS et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 10/07/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSD SEC MED SOC CTRE PAUL DOTTIN (310019872) sise 26, AV TOLOSANE, 31522, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 21/09/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSD DU CENTRE LESTRADE (310019906) sise 3, R DU BAC, 31522, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 21/09/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSD CENTRE JEAN LAGARDE (310019930) sise 1, AV TOLOSANE, 31520, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 08/06/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE L'ITEM PEDEBIDOU (650004500) sise 0, R MAURANE SAUJANIER, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 08/06/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE L'I.T.E.P. LAGARRIGUE (650004864) sise 25, R LARCHER, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 08/06/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU CENTRE "ROLAND CHAVANCE" (650004872) sise 1, RTE DE MADIRAN, 65700, LASCAZERES et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 27/06/1986 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU CIIEMIN (810009415) sise 38, R GUSTAVE EIFFEL, 81000, ALBI et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 21/04/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE L'ITEP LES ALBAREDES (820008084) sise 2, R RENE GABACH, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

l'arrêté en date du 21/04/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE L'ITEM FONNEUVE (820008092) sise 800, CHE DE GRANES, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 entre l'entité dénommée ASEI - 310781562 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 1799 en date du 18/08/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée CENTRE JEAN LAGARDE - PARC ST AGNE - 310781059

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASEI (310781562) dont le siège est situé 4, AV DE L'EUROPE, 31520, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 71 265 858.13 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 71 265 858.13 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 14 768 884.15 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
310780820	ITEP CENTRE LE COMMINGES	6 438 187.66	0.00
650780570	I.T.E.P. "LAGARRIGUE"	2 028 739.47	0.00
810100453	ITEP LE CHEMIN	3 281 746.52	0.00
820002384	ITEP LES ALBAREDES	3 020 210.50	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 487 317.42 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
810010140	C.A.M.S.P. DE CASTRES	487 317.42	121 079.36
Établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 5 892 997.05 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
310025879	EEAP CENTRE PAUL DOTTIN	5 892 997.05	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 8 190 465.61 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
310780945	CMPP LE CAPITOUL	3 702 259.63	0.00
310781653	CMPP LE NEBOUZAN	1 044 045.48	0.00
650785843	CMPP LAGARRIGUE	1 178 973.11	0.00
810000240	CMPP LE GO	980 484.22	0.00
820002152	CMPP INGRES	1 284 703.17	0.00
Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles : 14 443 707.70 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
310781059	CENTRE JEAN LAGARDE - PARC ST AGNE	8 019 919.17	0.00
310781703	CENTRE DE LESTRADE	6 423 788.53	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 6 631 746.78 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
310006390	SESSAD LE CAGIRE	794 370.07	0.00
310019872	SESSD SEC MED SOC CTRE PAUL DOTTIN	528 996.56	0.00
310019906	SESSD DU CENTRE LESTRADE	1 875 659.13	0.00
310019930	SESSD CENTRE JEAN LAGARDE	618 285.92	0.00
650004500	SESSAD DE L'ITEM PEDEBIDOU	517 538.38	0.00
650004864	SESSAD DE L'I.T.E.P. LAGARRIGUE	233 562.18	0.00
650004872	SESSAD DU CENTRE "ROLAND CHAVANCE"	560 863.14	0.00
810009415	SESSAD DU CHEMIN	612 831.75	0.00
820008084	SESSAD DE L'ITEP LES ALBAREDES	414 620.56	0.00
820008092	SESSAD DE L'ITEM FONNEUVE	475 019.09	0.00
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 988 505.91 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
310021480	ETAB. EXPERIMENTAL ANDRE MATHIS	988 505.91	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 357 590.94 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
650780505	CENTRE "ROLAND CHAVANCE"	2 465 214.57	0.00
810000315	CENTRE MEDICO PROFESSIONNEL BELLEVUE	1 892 376.37	0.00
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 15 504 642.57 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
310781638	SECTION MED SOCIALE CTRE PAUL DOTTIN	3 284 817.64	0.00
310782602	CENTRE PIERRE FROMENT	5 552 029.81	0.00
650780604	INSTITUT EDUCATION MOTRICE DE TOURNAY	2 741 093.42	0.00
810000323	INSTITUT EDUCATION MOTRICE LARDAILLE	2 211 792.01	0.00
820000107	INSTITUT EDUCATION MOTRICE FONNEUVE	1 714 909.69	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 5 938 821.51 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IESPESA	
Internat	305.20
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	107.78
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	439.84
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEEH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IEM	
Internat	272,86
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	204,50
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
I'EP	
Internat	301.49
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	70.33
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEI » (310781562) et à la structure dénommée CENTRE JEAN LAGARDE - PARC ST AGNE (310781059).

FAIT A TOULOUSE, LE 23/11/2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie, et par délégation,
pour le Délégué Départemental de la Haute-Garonne,
et par délégation,
la Déléguée Départementale Adjointe


Maryse FOURROUX

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-01-007

Décision tarifaire n° 2766 portant modification du prix de
journée 2016 ANRAS IME L'ORANGERAIE

*Décision tarifaire n° 2766 portant modification du prix de journée 2016 ANRAS IME
L'ORANGERAIE*

DECISION TARIFAIRE N°2766

PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2016

ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1955 autorisant la création de la structure IME dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) sise 12, R MARCHET, 82340, AUVILLAR et gérée par l'entité A.N.R.A.S. (310788609) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1810 en date du 25/08/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 201.94
	- dont CNR	2 539.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 145 471.66
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 813.34
	- dont CNR	7 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 701 486.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 674 838.94
	- dont CNR	15 539.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 127.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 521.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 701 486.94

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	196.52
Semi internat	196.52
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313).

FAIT A *Montauban*

, LE

1 - DEC. 2016

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-01-008

Décision tarifaire n° 2766 portant modification du prix de
journée 2016 ANRAS IME L'ORANGERAIE

*Décision tarifaire n° 2766 portant modification du prix de journée 2016 ANRAS IME
L'ORANGERAIE*

DECISION TARIFAIRE N°2766

PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2016

ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1955 autorisant la création de la structure IME dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) sise 12, R MARCHET, 82340, AUVILLAR et gérée par l'entité A.N.R.A.S. (310788609) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1810 en date du 25/08/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 201.94
	- dont CNR	2 539.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 145 471.66
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 813.34
	- dont CNR	7 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 701 486.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 674 838.94
	- dont CNR	15 539.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 127.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 521.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 701 486.94

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	196.52
Semi internat	196.52
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313).

FAIT A *Montauban*

, LE

1 - DEC. 2016

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-01-012

Décision tarifaire n° 2766 portant modification du prix de
journée 2016 ANRAS IME L'ORANGERAIE

*Décision tarifaire n° 2766 portant modification du prix de journée 2016 ANRAS IME
L'ORANGERAIE*

DECISION TARIFAIRE N°2766

PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2016

ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1955 autorisant la création de la structure IME dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) sise 12, R MARCHET, 82340, AUVILLAR et gérée par l'entité A.N.R.A.S. (310788609) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1810 en date du 25/08/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 201.94
	- dont CNR	2 539.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 145 471.66
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 813.34
	- dont CNR	7 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 701 486.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 674 838.94
	- dont CNR	15 539.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 127.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 521.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 701 486.94

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	196.52
Semi internat	196.52
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313).

FAIT A *Montauban*

, LE

1 - DEC. 2016

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-11-29-012

Décision tarifaire n° 2789 portant modification pour
l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel

*Décision tarifaire n° 2789 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition
de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
Association Résilience Occitanie-réso*

DECISION TARIFAIRE N°2789 PORTANT **MODIFICATION** POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURLANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO - 310788104

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME PORTES DE GARONNE - 310781224

Institut médico-éducatif (IME) - IME LAMARCK - 310781539

Institut médico-éducatif (IME) - IMP L'ESCOLO LAPUJADE - 310782552

Institut médico-éducatif (IME) - IME PAUL SOULIE - 820000289

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PORTES DE GARONNE - 310016258

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PORTES DE GARONNE - 310782008

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PORTES DE GARONNE - 310011119

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'ESCOLO-LAMARCK - 310019732

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PORTES DE GARONNE - 310019765

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME PAUL SOULIE - 820008076

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESILIENCE OCCITANIE - 820009405

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE.182 -
820009413

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de

directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-GARONNE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1949 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME PORTES DE GARONNE (310781224) sise 101, RTE DE CAPENS, 31390, MARQUEFAVE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LAMARCK (310781539) sise 41, R DES 36 PONTS, 31400, TOULOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) ;
- l'arrêté en date du 01/09/1976 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMP L'ESCOLO LAPUJADE (310782552) sise 41, R DES 36 PONTS, 31400, TOULOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) ;
- l'arrêté en date du 02/06/1976 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME PAUL SOULIE (820000289) sise 7, R BECHE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) ;
- l'arrêté en date du 16/03/2005 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP PORTES DE GARONNE (310016258) sise 101, RTE DE CAPENS, 31390, MARQUEFAVE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) ;
- l'arrêté en date du 27/09/1974 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP PORTES DE GARONNE (310782008) sise 31, BD CESAR METGE, 31310, MONTESQUIEU-VOLVESTRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) ;
- l'arrêté en date du 16/03/2005 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PORTES DE GARONNE (310011119) sise 101, RTE DE CAPENS, 31390, MARQUEFAVE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) ;
- l'arrêté en date du 08/06/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD L'ESCOLO-LAMARCK (310019732) sise 19, R DE TOULON, 31400, TOULOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) ;
- l'arrêté en date du 26/12/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PORTES DE GARONNE (310019765) sise 31, BD CESAR METGE, 31310, MONTESQUIEU-VOLVESTRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) ;
- l'arrêté en date du 11/07/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE L'IME PAUL SOULIE (820008076) sise 1029, BD BLAISE DOUMERC, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) ;
- l'arrêté en date du 16/04/2015 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD RESILIENCE OCCITANIE (820009405) sise 0, , 82200, MOISSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) ;
- l'arrêté en date du 16/04/2015 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE182 (820009413) sise 1029, BD B DOUMERC, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/05/2016 entre l'entité dénommée

VU la décision tarifaire initiale n° 1815 en date du 26/08/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME PORTES DE GARONNE - 310781224

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) dont le siège est situé 13, R ANDRE VILLET, 31432, TOULOUSE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 14 808 435.78 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 14 808 435.78 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 494 465.08 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
310016258	ITEP PORTES DE GARONNE	0.00	0.00
310782008	ITEP PORTES DE GARONNE	1 494 465.08	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 3 831 288.90 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
310011119	SESSAD PORTES DE GARONNE	1 207 395.99	0.00
310019732	SESSAD L'ESCOLO-LAMARCK	992 980.91	0.00
310019765	SESSAD PORTES DE GARONNE	0.00	0.00
820008076	SESSAD DE L'IME PAUL SOULIE	795 464.45	0.00
820009405	SESSAD RESILIENCE OCCITANIE	550 224.22	0.00
820009413	UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE182	285 223.33	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 9 482 681.80 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
310781224	IME PORTES DE GARONNE	4 271 895.06	0.00
310781539	IME LAMARCK	2 548 922.78	0.00
310782552	IMP L'ESCOLO LAPUJADE	1 559 506.99	0.00
820000289	IME PAUL SOULIE	1 102 356.97	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 234 036,32 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	233.34
Semi-internat	167.97
External	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	107.40

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	484.24
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO » (310788104) et à la structure dénommée IME PORTES DE GARONNE (310781224).

FAIT A TOULOUSE, LE 29/11/2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie, et par délégation,
pour le Délégué Départemental de la Haute-Garonne,
et par délégation,
la Déléguée Départementale Adjointe


Maryse FOURROUX

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-01-011

Décision tarifaire n° 2820 portant modification du prix de
journée 2016 IME BELLISSEN

Décision tarifaire n° 2820 portant modification du prix de journée 2016 IME BELLISSEN

DECISION TARIFAIRE N°2820

PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2016

IME BELLISSEN - 820000271

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVAILIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1953 autorisant la création de la structure IME dénommée IME BELLISSEN (820000271) sise 317, RTE DE MONTAUBAN, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN (820001006) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1707 en date du 01/08/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME BELLISSEN - 820000271

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME BELLISSEN (820000271) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 809.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 901 841.72
	- dont CNR	1 684.06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 454.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	13 467.06
	TOTAL Dépenses	2 442 573.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 433 308.16
	- dont CNR	1 684.06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 265.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 442 573.16

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BELLISSEN (820000271) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	302.49
Semi internat	302.49
Externat	0.00
Autres 1(internat semaine)	302.49
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN » (820001006) et à la structure dénommée IME BELLISSEN (820000271).

FAIT A *Montauban*

, LE **1 - DEC. 2016**

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-01-010

Décision tarifaire n° 2832 portant modification du prix de
journée 2016 IME LE PECH BLANC

Décision tarifaire n° 2832 portant modification du prix de journée 2016 IME LE PECH BLANC

DECISION TARIFAIRE N°2832

PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2016

IME LE PECH BLANC - 820000297

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/01/1955 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) sise 1550, RTE DU PECH BLANC, 82130, LAMOTHE-CAPDEVILLE et gérée par l'entité CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1809 en date du 01/08/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LE PECH BLANC – 820000297 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 424.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 413 596.46
	- dont CNR	27 862,90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 603.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 025 625.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 923 101,08
	- dont CNR	27 862.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 153.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 371.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 025 625.08

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	194.36
Semi internat	194.36
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297).

FAIT A *Montauban*,

, LE 1 - DEC, 2016

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-01-20-002

AP fixant le cahier des charges relatif aux conditions
d'agrément des organismes assurant la domiciliation des

*AP fixant le cahier des charges relatif aux conditions d'agrément des organismes assurant la
domiciliation des personnes sans domicile stable*

personnes sans domicile stable

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

AP n°

**ARRETE FIXANT LE CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX CONDITIONS
D'AGREMENT DES ORGANISMES ASSURANT LA DOMICILIATION
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.264-1 à L.264-9 ainsi que les articles D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne en date du 11 janvier 2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges relatif aux conditions d'agrément des organismes assurant la domiciliation des personnes sans résidence stable annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 20 JAN. 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Pierre BESNARD



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Cahier des charges des organismes demandant un agrément pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits tant sociaux que civils (Cf. Article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles – CASF). Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont de deux types :

- les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) habilités de plein droit
- les organismes agréés à cet effet par le préfet.

1°) Organismes pouvant être agréés aux fins de recevoir des déclarations d'élection de domicile :

Peuvent recevoir des demandes de domiciliation :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et les services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312- 1 du CASF,
- les organismes dits « d'aide aux personnes âgées » mentionnés à l'article L. 232- 13 du même code.
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du CASF,
- les établissements de santé,
- les services sociaux départementaux,

Les établissements qui hébergent du public de façon stable et qui disposent d'un service de courrier n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents. Ils ne doivent demander un agrément que s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

N. B. : *Les centres d'accueil des demandeurs d'asile ne figurent pas dans la liste compte tenu du régime propre aux règles de domiciliation dans le cadre du droit d'asile.*

2°) La demande d'agrément :

Une demande d'attribution d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme
- son adresse,
- l'indication de la nature des activités qu'il a exercées depuis un an et les publics concernés,
- ses statuts,
- les éléments permettant d'apprécier son aptitude à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

Cette liste n'est pas exhaustive : le service instructeur pourra demander la production d'autres éléments permettant de vérifier la capacité de l'organisme à assurer sa mission.

3°) Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission :

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées :

→ Éléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel, tant pour la première demande que pour le renouvellement, avec les demandeurs durant lequel seront présentés ses droits et ses obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de deux mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

→ Éléments relatifs au courrier de la personne domicilié :

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux simples et recommandés ainsi que des colis remis contre signature. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance préservant le secret de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de la demande d'agrément.

b) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs :

L'organisme domiciliaire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport succinct sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation,
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges,
- les jours et horaires d'ouverture ;

☐ se conformer à l'obligation de communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui, dans le cadre de leur mission de contrôle, leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-01-17-025

Convention d'utilisation n° 82-2015-067 des bâtiments
judiciaires (locaux abritant une juridiction)

Mise à disposition d'un immeuble situé 20 rue de l'Hôtel de
Ville à Montauban

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- : - :-

PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

-- : - :-

**CONVENTION D'UTILISATION n° 82-2015-067
des bâtiments judiciaires
(locaux abritant une juridiction)**

7 JAN. 2017

-- : - :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à Montauban (Tarn et Garonne) 5-7 Allées de Mortarieu, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 15 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice représenté par madame le Magistrat Délégué à l'Equipement de la Cour d'appel de Toulouse, dont les bureaux sont situés à Toulouse, 10 place du Salin, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département de Tarn et Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 20 rue de l'Hôtel de ville à Montauban.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362 / SG et n° 5363 / SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services judiciaires l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier édifié sur une parcelle appartenant à l'Etat sise 20 rue de l'Hôtel de ville, d'une superficie totale de 242 m², cadastrée BO 11, tel qu'il figure sur le plan joint à l'annexe.

Cet ensemble immobilier est immatriculé dans Chorus, inventaire des propriétés de l'Etat, sous le numéro d'unité économique n°100499

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'étendue comprend les locations, autorisations d'occupation et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. L'atteinte ou non de ces objectifs devra être appréciée au regard des contraintes architecturales, notamment de certains bâtiments.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Terme de la convention

13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

La résiliation est prononcée par le propriétaire.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Giovanna GRAFFEO
Magistrat Délégué à l'Équipement



Le Préfet, représentant de l'État propriétaire



Pierre BESNARD

Le représentant de l'administration
chargée des domaines du Tarn et Garonne
L'Administrateur Général
des Finances Publiques



Claude BRECHARD

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	extension du palais de justice
UTILISATEUR	services judiciaires
ADRESSE	20 rue de l'hôtel de ville
LOCALITE	MONTAUBAN
CODE POSTAL	82000
DEPARTEMENT	TARN ET GARONNE
REF CADASTRALES	BO 11
EMPRISE (m2)	242 m ²

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**
 Durée (par défaut) : **15** ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : **3** ans
 Ratio cible (par défaut) : **m²/PdT**
 Date de fin de la convention : **31/12/30**

SHON GLOBALE	0	m ²
SUB GLOBALE	476	m ²
SUN GLOBALE	0	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m ² /PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE											MESURAGES							CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références logiciel interne	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Ref. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste	Ratio cible 5e contrôle		
100499	169875	10	100499 / 169875 / 10		extension du palais de justice	Services JAF et TPE			798	685	292	ctg 2 sans perf	43%	12	24,33		30/12/99	30/12/99	30/12/99	30/12/99	30/12/99		
																	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		

Département :
TARN ET GARONNE

Commune :
MONTAUBAN

Section : BO
Feuille : 000 BO 01

Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 27/10/2015
(fuseau horaire de Paris)

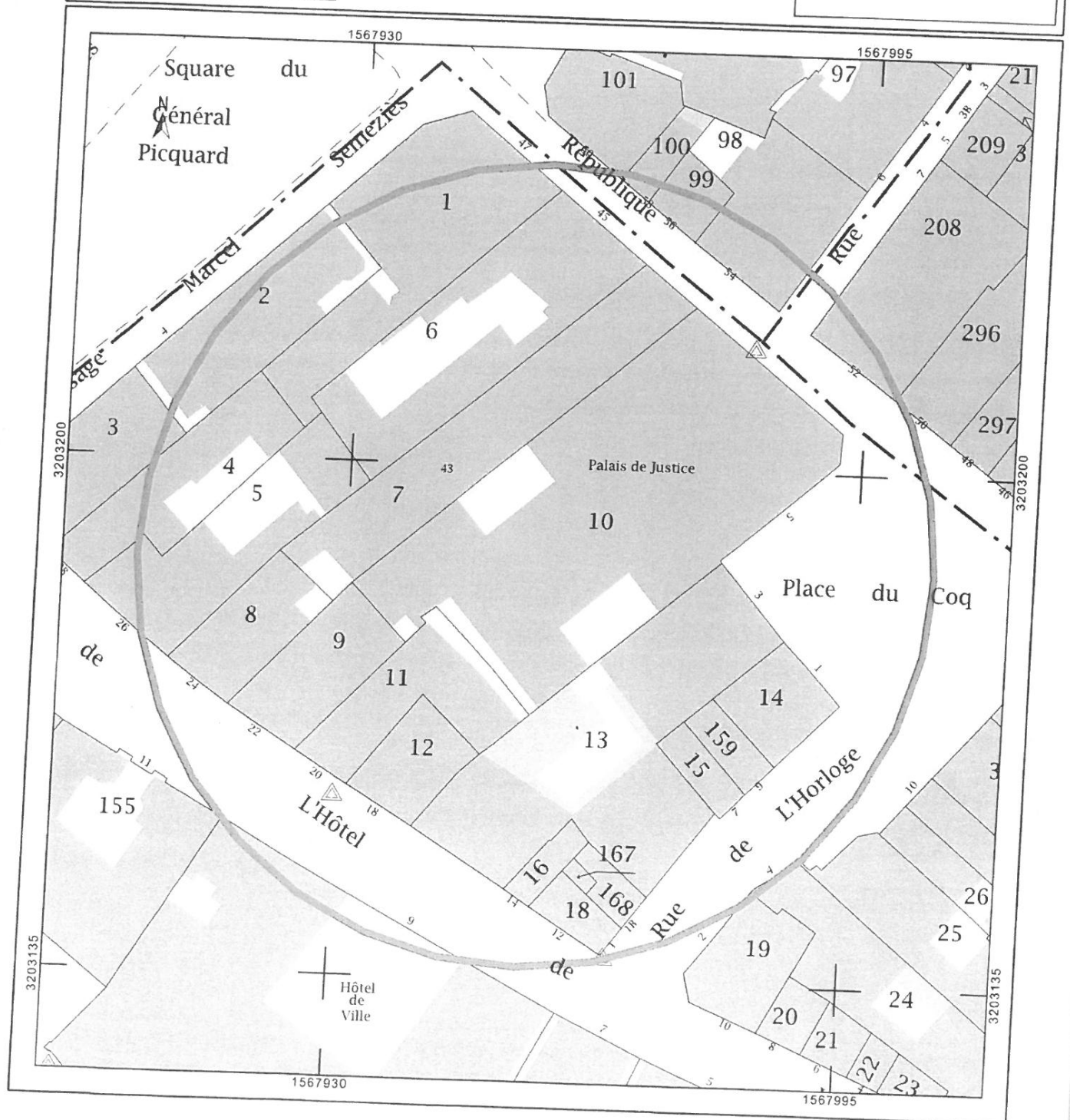
Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MONTAUBAN
436 rue Edouard Forestié BP 630 82017
82017 MONTAUBAN
tél. 05 63 21 57 77 -fax 05 63 21 57 02
ptgc.820<;montauban@dgfip.finances.go
uv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
DIVISION 3
5 ALL DE MORTARIEU
null@null



Direction Départementale des Territoires

82-2017-01-19-002

1_barguelonne_cop-nb-20170120093732

*autorisation de rejets de l'agglomération d'assainissement de Bessens, Canals,
Dieupentale, Grisolles, Monbequi, Pompignan, Verdun sur Garonne et Sainte Rustice (31)*

PREFET de TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau Biodiversité

Bureau Eau Potable Assainissement

A.P. N° 2017-21

**ARRETE PREFECTORAL DE PROROGATION CONCERNANT L'AUTORISATION DE
REJET DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE BESSENS, CANALS,
DIEUPENTALE, GRISOLLES, MONBEQUI, POMPIGNAN, VERDUN SUR GARONNE et
SAINTE RUSTICE(31)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le Code de l'Environnement;

VU la directive européenne n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° 2006-06-1588 du 18 août 2006 d'autorisation de rejets d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de bessens, dieupentale, grisolles, monbequi, pompignan, verdun sur garonne et sainte rustice(31)

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-02-03-002 du 03 février 2016 portant subdélégation de signature,

VU le courrier de Monsieur le Président du syndicat mixte d'assainissement Garonne adressé au Service de la Police de l'Eau en date du 12 février 2016 demandant le renouvellement de l'autorisation de rejet.

Considérant la nécessité d'annexer au dossier de demande de renouvellement un diagnostic de réseau.

Considérant que le diagnostic du réseau du système de collecte de l'ensemble des communes est en cours de réalisation et doit être finalisé d'ici le 30/12/2017.

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1:Objet

La durée de l'autorisation mentionnée à l'article 31 de l'arrêté n° 2006-06-1588 du 18 août 2006 d'autorisation de rejets de l'agglomération d'assainissement de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbequi, Pompignan, Verdun sur Garonne et Sainte Rustice (31) est portée de 10 ans à 12 ans. Elle prendra fin le 18 août 2018.

Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 2 : éléments à fournir

Le diagnostic de réseau est en cours de réalisation. Le schéma directeur d'assainissement sera modifié en fonction des conclusions du diagnostic de réseau.

Un nouvel arrêté pourra ainsi être rédigé pour tenir compte de la programmation des travaux .

Le Syndicat Mixte D'assainissement Garonne déposera, avant le 15 février 2018, pour l'ensemble des communes membres de l'agglomération d'assainissement, un dossier de demande de renouvellement auprès du service de police de l'eau.

Ce dossier prendra en compte l'ensemble des compétences de l'agglomération d'assainissement : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites

Il comprendra notamment le programme de travaux du système d'assainissement.

Article 3:recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Toulouse située à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 – Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 : Publicité

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et une copie sera affichée en mairie de **BESSENS, CANALS, DIEUPENTALE, GRISOLLES, MONBEQUI, POMPIGNAN, VERDUN SUR GARONNE et SAINTE RUSTICE(31)** pendant une durée de 1 mois.

Article 5 :Exécution

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte D'assainissement Garonne.

A Montauban, le 19 *juin* 2017
pour le directeur,
le chef du service Eau et Biodiversité,


Michel Blanc

Direction Départementale des Territoires

82-2017-01-17-026

Arrêté inter-départemental du 17 janvier 2017 portant
déclaration d'intérêt général l'aménagement du réservoir de
Fourogue et ses ouvrages annexes (stations de mesure des
débits sur le cours d'eau de la Vère) situés sur les
communes de Mailhoc, Cagnac-lès-Mines et
Castelnau-de-Montmirail

PRÉFET DU TARN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU TARN**

Service eau, risques, environnement et
sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité,
environnement

Bureau ressources en eau

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE TARN-ET-GARONNE**

Service eau et biodiversité

Bureau Police de l'Eau

17 JAN. 2017

**Arrêté interdépartemental du..... portant déclaration d'intérêt
général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
l'aménagement du réservoir de Fourogue et ses ouvrages annexes (stations
de mesure des débits sur le cours d'eau de la Vère)
situés sur les communes de
MAILHOC, CAGNAC-LES-MINES et CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime;
- Vu le code civil ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016 – 2021 du bassin Adour-Garonne ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 relatif au règlement d'eau du barrage de FOUROGUE sur la Vère ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 notifiant le barrage de Fourogue en classe C ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron en date du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective pour l'usage irrigation agricole des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas en date du 08 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en date du 02 août 2016 ;
- Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant l'aménagement constitué par le réservoir de Fourogue et ses ouvrages annexes (stations de mesure des débits situées sur le cours d'eau de la Vère), reçu le 20 avril 2016 puis complété en date du 02 juin 2016 présenté par le conseil départemental du Tarn, aux directions départementales des territoires du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 août 2016 au 30 septembre 2016 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 07 novembre 2016 ;
- Vu le courrier du 10 novembre 2016 par lequel le préfet a transmis au président du conseil départemental du Tarn le rapport et les conclusions émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;
- Vu la réponse formulée par le conseil départemental du Tarn par courrier en date du 24 novembre 2016 ;
- Vu l'attestation de conformité au projet d'exécution établie par le maître d'œuvre agréé chargé du suivi des travaux en date du 22 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de la DREAL du 22 décembre 2016 attestant la conformité des travaux au projet et aux règles de l'art ;
- Vu le courrier du 22 décembre 2016 par lequel le conseil départemental du Tarn a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;
- Vu la réponse formulée par le conseil départemental du Tarn le 29 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, l'aménagement constitué par le réservoir de Fourogue et ses ouvrages annexes (stations de mesure des débits sur le cours d'eau de la Vère) présente un caractère d'intérêt général au regard du volume d'eau utile stocké de 1 143 000 mètres-cubes qui permet de sécuriser les débits des cours d'eau de la Vère et de l'Aveyron et de satisfaire les usages de l'eau ;

CONSIDERANT que l'emprise directe de la retenue de Fourogue concerne les deux communes de Mailhoc et Cagnac-les-Mines dans le département du Tarn, que les stations de mesure de débits sont situées sur les communes de Mailhoc/Cagnac-les-Mines et Castelnau-de-Montmiral dans le département du Tarn mais que les usagers de l'eau qui ont rendu nécessaire l'ouvrage ou qui y trouvent un intérêt sont localisés sur les communes de Taïx, Cagnac-les-Mines, Mailhoc, Villeneuve-sur-Vère, Noailles, Cestayrols, Cahuzac-sur-Vère, Vieux, Le Verdier, Castelnau-de-Montmiral, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Puycelsi et Larroque dans le département du Tarn (81) et sur la commune de Bruniquel dans le département de Tarn-et-Garonne (82) ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L. 211-1 et R 214-15 du code de l'environnement, la vocation d'intérêt général du réservoir de Fourogue et ses ouvrages annexes conduit à une

gestion durable de la ressource et permet, dans un souci d'économie, d'assurer le soutien d'étiage et les usages de l'eau ;

CONSIDERANT que les travaux de réalisation du réservoir de Fourogue ont été réalisés en 1997 ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation réalisés en 2016 sur l'ouvrage de Fourogue afin de garantir sa sécurité conformément aux articles R 214-112 à R 214-132 du code de l'environnement, entraînent une adaptation des modalités de gestion prévues lors de la réalisation de l'ouvrage ;

CONSIDERANT qu'une participation financière est demandée aux irrigants et préleveurs d'eau potable et qu'ainsi les catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, sont appelées à participer aux dépenses d'exploitation et au provisionnement des travaux de renouvellement des ouvrages conformément à l'article R. 214-99 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le tarif établi comprend une part fixe et une part variable ;

CONSIDERANT que la participation financière reste autorisée dans les mêmes conditions tant qu'aucune modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt n'est apportée ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et notamment l'orientation C destinée à gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique :

- l'orientation C13 (prioriser les financements publics et généraliser la tarification incitative),
- l'orientation C14 (adaptation des assolements et des pratiques culturales par des formations, des conseils adaptés, la valorisation économique des volumes autorisés par l'organisme unique),

les usagers bénéficiaires du réservoir de Fourogue participent à l'équilibre financier de la gestion des ouvrages pour leur assurer un caractère durable ;

CONSIDERANT que conformément à l'arrêté cadre sécheresse du sous-bassin Aveyron, la gestion de la retenue de Fourogue est réalisée à partir du débit d'objectif complémentaire (DOC), dénommé également débit de consigne de gestion, à la station de mesure de « La Gauterie », géré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, située sur la commune de Bruniquel (82) ;

CONSIDERANT que les stations de contrôle de débits et de qualité mises en place sur le cours d'eau de la Vère permettent de vérifier le respect des modalités de gestion du réservoir de Fourogue ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur du 07 novembre 2016 assorti de deux réserves concernant la nécessité de prendre en compte l'ouvrage de Fourogue après que les services de l'État aient constaté la réalisation conforme des travaux préconisés de réfection de l'évacuateur de crue et de la mise aux normes de la retenue et la nécessité de modifier la grille tarifaire dédiée aux irrigants en faisant correspondre la partie fixe à une consommation forfaitaire prélevable jusqu'à 2 100 m³ ;

CONSIDERANT que, tel que formulé dans la réserve émise dans les conclusions du rapport du commissaire enquêteur, l'ouvrage de Fourogue est pris en compte après que les services de l'État aient constaté la réalisation conforme des travaux préconisés de réfection de l'évacuateur de crue et de la mise aux normes de la retenue selon l'attestation de conformité au projet d'exécution établie par le maître d'œuvre agréé chargé du suivi des travaux ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a pris en compte la réserve émise concernant la grille tarifaire dédiée aux irrigants ;

CONSIDERANT que le présent arrêté prend en compte les caractéristiques de l'ouvrage suite aux travaux de réfection de l'évacuateur de crue et de mise aux normes de la retenue en 2016 et que l'ouvrage est conforme aux travaux préconisés ;

Arrêtent

Article 1^{er} – Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage

A la demande du conseil départemental du Tarn, dont le siège social se situe 35 Lices Pompidou 81000 ALBI, représenté par son président, est déclaré d'intérêt général l'aménagement constitué par :

- le réservoir de Fourogue situé sur les communes de Mailhoc et Cagnac-les-Mines ;
- les stations de mesures des débits sur le cours d'eau de la Vère situées sur les communes de Mailhoc/Cagnac-les-Mines et Castelnau-de-Montmiral ;

et destiné à la satisfaction des usagers et du milieu aquatique.

Comme également sollicité par le conseil départemental du Tarn, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, sont redevables d'une participation aux dépenses d'exploitation des ouvrages et au provisionnement des travaux de renouvellement de ces ouvrages.

Ces personnes publiques ou privées, physiques ou morales, dénommées ci-après les bénéficiaires de l'aménagement, correspondent aux préleveurs d'eau potable, d'eau à usage d'irrigation agricole sur le cours d'eau de la Vère et ses affluents situés sur les communes de Taïx, Cagnac-les-Mines, Mailhoc, Villeneuve-sur-Vère, Noailles, Cestayrols, Cahuzac-sur-Vère, Vieux, Le Verdier, Castelnau-de-Montmiral, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Pucelsi et Larroque dans le département du Tarn (81) et sur la commune de Bruniquel dans le département de Tarn-et-Garonne (82).

Article 2 – Modalités de gestion du réservoir de Fourogue et participation financière

Comme stipulé dans le dossier déposé par le conseil départemental du Tarn, les modalités de gestion annuelles de l'aménagement actuel sont les suivantes :

• Volume total du réservoir à la cote nominale du déversoir	Vt	=	1 250 000 m ³
• Volume utile du réservoir à la cote nominale du réservoir.....	Vu	=	1 143 000 m ³
1 - Soutien d'étiage : objectif à respecter			
• Volume réservé au milieu	Vs1	=	460 000 m ³
• Débit consigne de gestion à La Gauterie (Bruniquel) du 01/06 au 31/10).....	Qc	=	100 l/s
• Volume de soutien d'étiage pour l'axe Aveyron	Vs2	=	245 000 m ³
2 - Volumes maximum souscriptibles par les irrigants			
• Volume maximal prélevable	Vi	=	395 000 m ³
3 - Volumes affectés à l'eau potable (nappe)			
• Volumes de référence prélevés (mois de juillet et d'août).....	V _{AEP}	=	43 000 m ³
4 - Débit maximal des lâchures "Q_{lm}"			
• Débit maximal des lâchers en période de pointe	Q _{lm}	=	350 l/s

Article 3 – Définition des charges d'exploitation

Comme stipulé dans le dossier déposé par le conseil départemental du Tarn, les charges d'exploitation, objet de la récupération des coûts auprès des personnes qui ont rendu nécessaire la création de cet aménagement ou qui y trouvent un intérêt, sont définies de la façon suivante :

- un ensemble de charges fixes :
 - taxes foncières sur le foncier non bâti et assurances,
 - constitution d'une provision de grosse maintenance (mobilisation à l'issue d'une période d'exploitation pour faire face aux réparations et rénovations nécessaires dont l'importance dépasse celle de l'entretien courant),
 - maintenance de petit matériel,
 - frais de surveillance et de contrôle visant la sécurité,
 - entretien courant,
 - contrôle et commande des systèmes de gestion des eaux.
- Des charges proportionnelles :
 - gestion des contrats individuels des préleveurs et des autres bénéficiaires,
 - contrôles de terrain (respect des termes du contrat),
 - appuis techniques aux préleveurs.
- Le provisionnement des travaux de renouvellement des ouvrages.

Article 4 – Bénéficiaires de l'aménagement

Les bénéficiaires de l'aménagement, personnes publiques ou privées, physiques ou morales, qui ont rendu nécessaire la création de cet ouvrage ou qui en tirent un bénéfice sont :

- les usagers préleveurs d'eau dans le cours d'eau de la Vère dans sa nappe d'accompagnement ou dans l'un de ses affluents à usage d'irrigation à des fins agricoles ;
- les usagers préleveurs d'eau dans le cours d'eau de la Vère dans sa nappe d'accompagnement ou dans l'un de ses affluents à usage de production d'eau potable ;

Article 5 – Participation financière des bénéficiaires

Dans un souci de gestion durable de l'investissement, les charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance de l'aménagement, qui ne sont pas couvertes par le conseil départemental du Tarn, sont répercutées sur les bénéficiaires.

Comme décrit dans le dossier déposé par le conseil départemental du Tarn, les bénéficiaires de l'aménagement, préleveurs, participent à la couverture des charges au prorata du volume qui leur est affecté dans le cadre des contrats signés avec le gestionnaire de l'ouvrage (conventions de restitution) dans lesquels figurent les niveaux de participation et les modalités de collecte.

Le principe de la tarification est calculé de la manière suivante suivant l'usage :

- **Usage agricole :**

Le principe de tarification se présente sous la forme de deux tarifs, au choix du souscripteur, l'un proposant une partie fixe couvrant un volume forfaitaire de consommation jusqu'à 2 100 m³ par hectare, l'autre proposant une partie fixe couvrant un volume forfaitaire de consommation jusqu'à 600 m³ par hectare. Dans chaque cas, une partie variable détermine le coût de chaque mètre cube consommé au-delà de la limite forfaitaire. Ainsi, les deux tarifications suivantes sont proposées au souscripteur :

Tarif « A » :

- une part fixe de 63 euros par hectare irrigué pour un volume forfaitaire prélevable jusqu'à 2 100 m³ par hectare,

- une part variable de 0,05 euros par mètre-cube autorisé au-delà du volume forfaitaire de 2 100 m³ par hectare.

Tarif « B » :

- une part fixe de 18 euros par hectare irrigué pour un volume forfaitaire prélevable jusqu'à 600 m³ par hectare,
- une part variable de 0,025 euros par mètre-cube autorisé au-delà du volume forfaitaire de 600 m³ par hectare et jusqu'à 1 600 m³ par hectare,
- une part variable de 0,04 euros par mètre-cube autorisé au-delà du volume forfaitaire de 1 600 m³ par hectare et jusqu'à 2 100 m³ par hectare,
- une part variable de 0,05 euros par mètre-cube autorisé au-delà du volume forfaitaire de 2 100 m³ par hectare.

- ***Usage eau potable:***

Compte tenu de l'aspect prioritaire de l'usage eau potable, la sécurisation des pompages dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau de la Vère est compensée financièrement. La tarification correspondante est établie sur la base de 1 centime/m³ pour un volume d'eau consommé en période estivale sur les mois de juillet et août.

Article 6 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le conseil départemental du Tarn de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture du Tarn et de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux mairies des communes de Taïx, Cagnac-les-Mines, Mailhoc, Villeneuve-sur-Vère, Noailles, Cestayrols, Cahuzac-sur-Vère, Vieux, Le Verdier, Castelnau-de-Montmiral, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Puycelsi et Larroque dans le département du Tarn (81) et de la commune de Bruniquel dans le département de Tarn-et-Garonne (82).

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information aux préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne ainsi que dans les communes de Cagnac-les-Mines, Mailhoc et Castelnau-de-Montmiral.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur les sites internet de l'État des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne, pour une durée d'un an.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements du Tarn et de Tarn-et-Garonne. Une copie est tenue à la disposition du public dans chaque commune intéressée.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental adjoint des territoires du Tarn, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le président de l'organisme unique du sous-bassin Aveyron et Lemboulas, les commandants des groupements des Gendarmeries du Tarn et de Tarn-et-Garonne et les maires des communes de Taïx, Cagnac-les-Mines, Mailhoc, Villeneuve-sur-Vère, Noailles, Cestayrols, Cahuzac-sur-Vère, Vieux, Le Verdier, Castelnau-de-Montmiral, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Puycelsi et Larroque dans le département du Tarn (81) et sur la commune de Bruniquel dans le département de Tarn-et-Garonne (82) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet du Tarn
Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Pierre BESNARD

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Dans ce cas, le délai de recours contentieux continue à courir pendant deux mois à compter de la notification par l'administration d'une décision expresse de rejet conformément à l'article R421-3 du code de justice administrative.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-01-26-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC ESTRISPEAU à
SAINT PROJET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 7 novembre 2016 par l'EARL DE GRIFFOUL,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC ESTRISPEAU à SAINT PROJET est agréé sous le n° 821116.

Il est constitué par :

- ESTRISPEAU Jean-Paul détenant 50,00% des parts sociales
- ESTRISPEAU Maxime détenant 50,00% des parts sociales

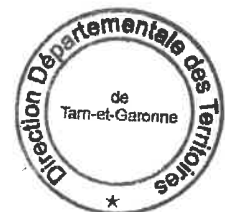
ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 26 JAN. 2017

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-26-001

AP 2017 portant renouvellement des membres du bureau
de l'AFR de Bressols

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de Bressols



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités locales

AP n°

**ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
DE LA COMMUNE DE BRESSOLS**

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU

Le préfet de Tarn et Garonne,

VU le code rural dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006 et notamment l'article R.133-3 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-1857 du 13 juillet 1971 portant création de l'association foncière de remembrement (AFR) de la commune de Bressols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-264-0005 du 21 septembre 2010 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Bressols ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bressols du 28 novembre 2016 ;

VU les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne du 5 décembre 2016 et du 19 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-06-001 du 6 janvier 2017 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Bressols ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'erreur d'écriture qui figure à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-06-001 susvisé, relative au nom patronymique de l'un des membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-06-001 du 6 janvier 2017.

Article 2 : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Bressols pour une durée de six ans :

- Le maire de Bressols ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Quatre propriétaires désignés par le conseil municipal :
 - M. François VIRENQUE
 - M. Jean-Michel CONSTANS
 - M. Jean-Luc LEMOUZY
 - M. Serge ZANON
- Quatre propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :
 - M. Marc CHIOTASSO
 - M. Gilles LE LAMER
 - Mme Annie MARTY
 - M. Francis GARRIGUES
- Le délégué du directeur départemental des territoires

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Bressols sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-001

AP AUTORISATION d'exploiter une plate forme
logistique SAS ACTION A LABASTIDE ST PIERRE



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

Installations classées pour la protection de l'environnement

ACTION LOGISTICS FRANCE
Zac Grand Sud Logistique
82370 LABASTIDE SAINT PIERRE

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
d'exploiter une plate-forme logistique

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2016 et complétée le 29 juillet 2016 par la SAS ACTION LOGISTICS FRANCE dont le siège social est situé au 18-26 rue Goubet – 75019 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique d'une capacité maximale de 428 025 m³ sur le territoire de la commune de Labastide-Saint-Pierre à l'adresse ZAC Grand Sud Logistique ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 19 juillet 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 1^{er} septembre 2016 au 30 septembre 2016 inclus sur le territoire de la commune de Labastide Saint Pierre ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Bressols, Monbartier, Campsas et Labastide-saint-Pierre ;

Vu les publications en date des 12 août, 5 et 6 septembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Labastide Saint Pierre, Campsas et Montbartier ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 août 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2016, à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 26 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

CONSIDERANT que des dispositions sont prises pour limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDERANT que des dispositions sont prises pour éviter toute pollution du milieu naturel (transit des eaux pluviales de voirie vers un séparateur hydrocarbure, confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie,...) ;

CONSIDERANT que les déchets générés par le site seront valorisés, recyclés, réutilisés ou triés par des entreprises spécialisées ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les murs et portes coupe feu, la ventilation des locaux, les moyens de lutte contre l'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ACTION LOGISTICS France dont le siège social est situé 18-26 rue Goubet – 75019 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LABASTIDE SAINT PIERRE au sein de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

1.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1450-1	Solides inflammables (Stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 1 tonne	23 tonnes dans la grande cellule produits dangereux	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	6 cellules Total surface = 35 746 m ² Hauteur faitage = 12,35 m Volume de l'entrepôt = 441 463 m ³ Quantité totale = 37 776 tonnes	A
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	6 cellules Total surface = 35 746 m ² Hauteur utile = 11 m Volume susceptible d'être stocké = 94 440 m ³	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	6 cellules Total surface = 35 746 m ² Hauteur utile = 11 m Volume susceptible d'être stocké = 94 440 m ³	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	6 cellules Total surface = 35 746 m ² Hauteur utile = 11 m Volume susceptible d'être stocké = 94 440 m ³	A
2663-1 a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	6 cellules Total surface = 35 746 m ² Hauteur utile = 11 m Volume susceptible d'être stocké = 94 440 m ³	A
2663-2 a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	6 cellules Total surface = 35 746 m ² Hauteur utile = 11 m Volume susceptible d'être stocké = 94 440 m ³	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes	Quantité maximale de 250 tonnes dans la grande cellule produits dangereux	E
1436-2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (Stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1000 tonnes	250 tonnes dans la grande cellule produits dangereux	DC
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité maximale de 65 tonnes pour la seule 4320 dans la petite cellule produits dangereux	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	2. Supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes	<i>maximum cumulé avec la rubrique 4321 de 75 tonnes</i>	
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	Quantité maximale de 2,7 tonnes dans la grande cellule produits dangereux	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	Quantité maximale de 35 tonnes dans la grande cellule produits dangereux	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Quantité maximale de 12 tonnes dans la petite cellule produits dangereux	DC
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	Quantité maximale de 35 tonnes dans la grande cellule produits dangereux	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers cartons plastiques caoutchoucs textiles bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2770 et 2771 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Stockage de rolls contenant des emballages plastiques et cartons usagés pour un volume maximal de 700 m ³	D
2925	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	> 50 kW	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 77 237 m², surface maximale, toutes options mises en œuvre.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Labastide-Saint-Pierre, parcelles suivantes :

Commune de Labastide-Saint-Pierre : Parcelles G0466, G0467, G0485, G0491, G0493, G0494, G0495, G0496, G0497, G0498, G0499, G0500, G0501, G0502, G0841, G945a, G1202, G1229, G1232, G1205, G1240, G1243, G1246, G1259.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Le site consiste à l'entreposage de matières combustibles dans une plate-forme logistique situé sur un terrain de 94 425 m² de surface totale dont 77 237 m² réservés à l'activité logistique. Le bâtiment dont la longueur totale est de 295,4 m et de 147,4 m de largeur comprend :

- 6 cellules d'une surface unitaire allant de 5 902 m² à 5 968 m² ;
- 2 cellules spécifiques dédiées aux produits dangereux de 1090 m² et 1690 m² ;
- des locaux techniques (local chaufferie, local charge, local groupe électrogène, local sprinkler, 2 locaux maintenance, local TGBT, local basse tension, atelier ;
- 1 zone de bureaux principale (2 bureaux de quais seront respectivement présents au droit de la cellule 4 de 5968 m² et de la zone de réception des produits retour).

La zone de bureaux est indépendante et isolée de l'entrepôt et ne relève pas de la législation sur les installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment au plan référencé 150137_PC2-4_Plan de masse_Terrains et plantations_indice 3 pour ce qui concerne la mesure d'évitement de la station de Serapias Cordigera présente sur la zone projetée de la construction. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un récolement au présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois après le début d'exploitation.

Une attestation de conformité technique relative aux dispositions constructives du présent arrêté, établie par l'exploitant, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou de vérification, sera transmise à l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant le démarrage de l'exploitation du site.

Le début d'exploitation du site doit être déclaré à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites de propriété calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRAC 09-090977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes	Portée ou Rubrique
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	ICPE
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	ICPE A
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	ICPE A
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	ICPE A
17/08/16	Arrêté du 17/08/16 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	1510 A
29/09/08	Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées	1530 A
16/07/12	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	4331 E
14/10/10	Arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714	2714 D
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"	2925 D
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511	1436 DC 4330 D 4510 DC
20/04/05	Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous	1436 DC 4330 D

	l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511	
23/08/05	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées	4718 DC
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »	4741 DC
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	Déchets

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Règles d'affectation des cellules

Les produits stockés doivent respecter les dispositions suivantes:

Cellule ou local	Surface maximale	Nombre maximal de palettes
Cellule 1 à 6	5 968 m ²	8160 palettes par cellule
Petite cellule Produits Dangereux	1090 m ²	1320 palettes
Grande cellule Produits Dangereux	1690 m ²	2685 palettes

La capacité maximale de l'entrepôt est de 52 965 palettes.

Les capacités maximales autorisées globales sont celles prévues à l'article 1.2.1.

Ces cellules sont en rez-de-chaussée, les cellules 1 à 6 sont équipées de mezzanines au-dessus de la zone de préparation coté sud. Ces mezzanines sont dédiées au tri des produits retours des magasins ACTION.

L'entreposage à l'intérieur des cellules de substances ou préparations dangereuses visées par la nomenclature des installations classées, et non listées à l'article 1.2.1, est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment que ces critères sont respectés.

Le non-respect des critères susmentionnés est de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation et doit faire l'objet d'un dossier de modification en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.3.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.5.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Une cuve de 30 m³ permet la récupération des eaux pluviales à des fins d'usage sanitaire (eaux vannes).

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Article 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter ses consommations d'eau, notamment en cas de sécheresse. Dès franchissement du seuil de vigilance, l'arrosage des espaces verts est interdit entre 8h et 20h et une sensibilisation du personnel sur la préservation de la ressource est réalisée.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance.

Leur entretien préventif et leur mise en fonction sont définis par consigne.

L'exploitant définit les modalités de contrôle périodique des vannes (fonctionnement de la vanne, pérennité de la fonction de confinement des eaux ...).

La vanne de coupure implantée sur la canalisation de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, situées en amont du point de rejet, est asservie à la détection incendie. Elle est également actionnable manuellement.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires provenant des sanitaires et du nettoyage des locaux,
- les eaux pluviales de toiture, eaux non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de ruissellement des voiries et parking),
- les effluents de la station de lavage des chariots.

Le réseau du site est conçu pour assurer la collecte séparative des 4 catégories d'effluents susmentionnés. L'établissement ne génère pas d'effluents industriels.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures (dédié aux eaux de voirie) avant passage dans un bassin de rétention non-étanche (tampon d'infiltration) d'une capacité de 2962 m³ qui permet de garantir le respect des conditions de rejet définies au 4.4.5 dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC. Les eaux pluviales de toiture (non susceptibles d'être polluées) sont collectées et envoyées directement vers le bassin de rétention.

Les eaux de lavage des chariots (rolls manuels) sont rejetées dans le réseau assainissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur situé en amont.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les contrôles sont tracés et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	les eaux de voirie et les effluents de la station de lavage des chariots partie logistique	eaux usées sanitaires raccordées sur le réseau d'assainissement public de la ZAC
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux lavage chariots	Eaux usées sanitaires
Débit maximum horaire (m ³ /h)	108,5 m ³ /h	
Exutoire du rejet	Réseau pluvial ZAC GSL	Réseau assainissement ZAC GSL
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau le Vergnet	Station Épuration ZAC NORD
Conditions de raccordement	Respect Débit fuite 5 litres/s/ha	Règlement ZAC impose le raccordement

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les autorisations de raccordement sont tenues à la disposition des l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (hors eaux domestiques) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de l'application du règlement de la ZAC, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8. Gestion des eaux de toiture non polluées

L'exploitant dispose d'une cuve de récupération des eaux pluviales non polluées de 30 m³. Cette réserve d'eau est à destination d'un usage sanitaire.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau des eaux usées communal, conformément au règlement en vigueur.

Article 4.4.10. Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En cas de confinement des eaux polluées, la réouverture des vannes n'est possible que lorsque les capacités de rétention des eaux polluées auront été entièrement vidangées et nettoyées de la pollution.

L'exploitant définit une procédure spécifique sur la marche à suivre en cas de confinement d'eaux polluées.

Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
DCO	300
DBO ₅	100
MES	100
Indice hydrocarbures	5

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé des mesures de concentration sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de chacun des séparateurs d'hydrocarbures portant sur les paramètres énumérés dans le présent article, ainsi que sur le pH et la température.

Ces mesures sont réalisées dans les trois mois après la mise en service de l'installation puis renouvelées à minima tous les 3 ans.

Le résultat des analyses et mesures effectuées en application de l'article précédent est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et précise les causes du dépassement des valeurs limites d'émission ainsi que son plan d'actions curatives, correctives et/ou préventives.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.3 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.4 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.5 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.6 REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux ou non, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques..) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule autorisé ;
- nom de l'éliminateur ;
- nature du traitement / de l'élimination réalisée.

Un bilan annuel précisant la part de valorisation et les modalités de valorisation par type de déchets est réalisé. Le registre et le bilan annuel sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de 3 ans.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.2.2. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser dans les 3 mois suivant le démarrage de l'exploitation de son entrepôt, puis tous les 3 ans et à ses frais, une campagne de mesures des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier le respect de la réglementation en vigueur relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Lorsque la mise en œuvre de solutions n'est pas immédiate, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude présentant les solutions techniques envisageables et leur coût, accompagnée d'un échéancier de réalisation. Une nouvelle campagne de mesure est ensuite réalisée sous un an, afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

Les résultats de la campagne de mesure, commentés si nécessaire, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles complémentaires peuvent être réalisés par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure sauf en cas de fonctionnement nocturne.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la mise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant prend toutes dispositions d'organisation et les formalise dans le but de répartir entre lui et les entreprises locataires les responsabilités qui résultent de l'application du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Ce programme repose sur des procédures documentées, des opérations de contrôle et des réunions de pilotage. Ce programme intègre le cas échéant, la ou les entreprises locataires. L'exploitant établit, au moins annuellement une synthèse de l'application de ce programme de surveillance. Cette synthèse et les comptes-rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées au moins trois ans.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations présentes dans l'établissement

L'exploitant tient constamment à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, l'état physique, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Il tient compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. Ces documents sont

regroupés, accessibles et opérationnels. Ils sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation de type "stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, par un grillage de 2,5 m de hauteur.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Si le site n'est pas gardé en permanence, l'accès au site est contrôlé en période ouvrée. En période non ouvrée, le bâtiment et le portail d'accès sont fermés à clef et le bâtiment est équipé d'un dispositif anti-intrusion relié à une télé surveillance ou un gardiennage 24h/24.

L'exploitant établit une consigne sur la nature des prestations que doit assurer le gardien ou la société de télésurveillance.

Les conditions de gardiennage du site doivent permettre l'accès sans retard des services de lutte contre l'incendie.

Article 7.3.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Dans l'enceinte de l'établissement une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et les voies échelles ou la voie engin

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Des aires de stationnement pour les engins incendie sont aménagées à proximité de chaque poteau incendie privé.

Article 7.3.1.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 7.3.1.2. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm^2 .

A partir de chaque voie " engins " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement des cellules 1 et 6 sont équipés d'une rampe d'au moins 1,8 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

7.3.2.1 - Allées de circulation

A l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.2.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.3.2.3 - Nettoyage des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc. sont regroupés hors des allées de circulation et évacués régulièrement sur une aire extérieure spécifique.

7.3.2.4 - Chauffage

Le chauffage artificiel de l'entrepôt et de ses annexes sera assuré par eau chaude, vapeur produite par la chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Le chauffage électrique par résistance non protégée n'est pas autorisé dans les cellules de stockage y compris dans les bureaux qui s'y trouveraient.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible,
 - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.3.3. Installations électriques – Mise à la terre

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.3.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3.4. Alimentation électrique de secours et interrupteur général

Les mesures de maîtrise des risques et de manière générale tous les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Article 7.3.5. Protection contre l'électricité statique

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les résultats de l'analyse du risque foudre ont montré la nécessité de mettre en œuvre une protection complémentaire sur le bâtiment, cette protection comprendra à minima :

Un système de protection contre la foudre SPF de niveau IV,

Une liaison équipotentielle de foudre NPF de niveau IV,

Une extinction automatique incendie généralisée,

Une détection automatique d'incendie généralisée,

Une protection par parafoudre complémentaire (type 2) de niveau I en amont des équipements suivants :

- Système d'extinction automatique d'incendie,

- Système de détection et d'alarme d'incendie,

- Surpresseur d'eau incendie du réseau RIA,

- Téléphone d'appel des services de secours.

Une étude technique est réalisée sur la base de l'analyse du risque foudre pour définir précisément les équipements à mettre en place pour assurer la protection contre la foudre du bâtiment.

Chacun des dispositifs de type paratonnerre/parafoudre sera muni d'un compteur de coup de foudre.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont ceux rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne, notamment la norme NF C 17-102 pour ce qui concerne les PDA.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.4.3. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité, sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.4.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant s'assure que l'ensemble du personnel employé par les locataires bénéficie d'une formation adaptée. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention sont réalisés.

Un exercice sur la conduite à tenir en cas d'incendie est réalisé au moins une fois tous les trois ans.

Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance

7.4.6.1 - Matériels et engins

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués en dehors des cellules, dans un local spécifiquement prévu à cet effet.

7.4.6.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.6.3 - " permis d'intervention " ou " permis de feu "

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT

Article 7.5.1. Construction

7.5.1.1 - Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives mises en œuvre visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la

structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu et que la cinétique d'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Celle-ci peut être commune avec l'attestation de conformité visée à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- les parois extérieures des cellules 2 à 6 ainsi que des cellules produits dangereux sont REI 180, excepté au niveau des quais de déchargement (façade en bardage double peau, structure R 30) ;
- les parois extérieures de la cellule 1 sont REI 180 pour la façade Nord et REI 240 pour la façade Est, excepté au niveau des quais de déchargement (façade en bardage double peau, structure R 30) ;
- les parois extérieures des cellules produits dangereux sont REI 120, excepté au niveau des quais de déchargement (façade en bardage double peau, structure R 30) ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 30 et la couverture est incombustible ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ou est composée par des rideaux d'eaux correctement dimensionnés asservis à la détection incendie et a fait l'objet d'une validation de la part de l'inspection et des services d'incendie et de secours ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi toute hauteur et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement reconstituant le degré équivalent et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les issues de secours des parois périphériques Nord REI180 et Est REI120, sont EI30 et non du même degré coupe feu que les parois dans la mesure où aucun enjeu n'est présent dans l'environnement extérieur immédiat de ces portes (pas de stockage, pas de matières combustibles) ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 (A2) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.1.2 - Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. Ils sont réalisés en

matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre.

7.5.1.3 - Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur (DENFC) de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ; les 6 % restant sont constitués par les lanterneaux d'éclairage. Ces derniers doivent être constitués en matériaux ne produisant pas, lors d'un incendie, de goutte enflammée.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du dépôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.5.2. Aménagement des cellules

7.5.2.1 - Généralités (toutes cellules et tous produits)

Afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie, l'entrepôt est compartimenté en 6 cellules de stockage principales et 2 cellules spécifiques « produits dangereux ». Des aménagements spécifiques sont réalisés dans les cellules selon les besoins :

- les cellules 1 à 6 comporteront des rack de stockage ;

- les cellules produits dangereux comporteront potentiellement un local maçonné ou une zone grillagée pour les aérosols ;

Une zone de préparation de commande de 18 m de profondeur sur la largeur de chaque cellule est présente. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les produits sont entreposés en racks.

Les cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux, elles comportent une mezzanine de 22,5m de largeur à une hauteur de 5m au-dessus de la zone des quais de déchargement.

7.5.2.2 - Cas du stockage en rayonnage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de détection incendie et du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des substances et mélanges visés par les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

7.5.2.3 - Cas des produits dangereux

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 10,5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.5.3. Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. L'ouverture des portes de secours est assurée dans le sens de la sortie. L'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires est possible par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé (barre anti-panique par exemple).

CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.6.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.6.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de garde et/ou par télétransmission à une société de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

7.6.3.1 - Détecteurs incendie

Les cellules de stockage sont équipées d'un système de détection automatique incendie de type optique (détection des fumées), conforme aux référentiels en vigueur. Pour les cellules produits dangereux, cette détection est

commune avec le système de sprinklage présent, dans les autres cellules, la détection est indépendante du système d'extinction automatique.

7.6.3.2 - Sprinklage

Le dispositif de sprinklage mis en œuvre est conforme à la norme NFPA ou équivalente.

La détection aura un temps de réponse de type rapide (temps de réaction d'un sprinkleur soumis à la température de calibrage), inférieure ou égale à 50 secondes au sens de la note INERIS DRA-11-117743-13772A.

7.6.3.3 - Détecteurs gaz

Les locaux de charge sont équipés de capteurs de détection de gaz avec report au poste de garde et/ou par télétransmission à une société de gardiennage. Le système de détection automatique gaz est conforme aux référentiels en vigueur.

Pour les dispositifs mentionnés aux points 7.6.3.1, 7.6.3.2, 7.6.3.3, l'exploitant s'assure :

- du respect des règles de mise en œuvre ;
- que les conditions d'exploitation des stockages permettent de respecter les conditions de leur bon fonctionnement ;
- de la réalisation des contrôles périodiques recommandés par les normes auxquelles ils sont soumis ;
- de conserver à disposition de l'inspection des installations classées l'historique et les résultats des contrôles périodiques effectués.

CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.7.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les liquides inflammables relevant de la rubrique 4330 ou 4331 ou 4734 (liquides inflammables) seront stockés dans des locaux REI 120 dédiés avec une rétention déportée dédiée et distincte de la rétention générale des eaux d'extinction d'incendie précédemment décrite. Un équipement de type siphon pare-flamme ou tout autre dispositif permettant de garantir un niveau de sécurité équivalent est mis en place pour rendre impossible l'arrivée d'un liquide enflammé dans la rétention.

Les aérosols sont stockés dans des locaux disposant d'une rétention dédiée déportée qui pourra être mise en œuvre dans des conditions similaires à celle des liquides inflammables. Ces 2 retentions (liquides inflammables et aérosols) ne pourront être communes que sous réserve de compatibilité des aérosols et liquides inflammables.

Si des produits relevant des rubriques 4510 et 4511 sont stockés, des rétentions seront mises en place soit à l'intérieur des cellules de stockage soit de façon déportée et garantissant un volume disponible minimal de 50% du volume total de produits stockés dans la cellule concernée.

La rétention sera étanche, résistante aux produits susceptibles d'être recueillis et capable de contenir 50% de la capacité de stockage des liquides stockés et le volume d'eaux d'extinction dédiées par le système de sprinklage spécifiquement mis en œuvre dans ces locaux.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et dimensionnées de manière à pouvoir accueillir les eaux d'extinction d'incendie, dont le volume est calculé selon les règles APSAD D9A.

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.7.4. Les eaux d'extinction incendies

Les eaux d'extinction sont collectées sur le site par le dispositif suivant :

- fermeture de la pompe de relevage asservie à la détection incendie,
- écoulement des eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur des cellules vers les quais avec protection des pieds des descentes d'eau pluviale intérieures au bâtiment,
- collecte des eaux d'extinction par le réseau d'eaux pluviales de voiries PL extérieures,
- rétention des eaux dans les décaissés de quais dimensionnés à cet effet et dans les deux bassins de rétentions décrits dans l'étude des dangers (715 m³ dédiés aux cellules produits dangereux et 1920 m³ dédiés aux cellules 1 à 6).

Le volume des eaux d'extinction d'incendie à retenir pour les cellules 1 à 6 (1920 m³) correspond, conformément à la règle D9A au cumul :

- du débit d'extinction calculé (270 m³/h pendant 2h soit 540 m³),
- des eaux de sprinklage (1 bache de l'ordre de 650 m³),
- des eaux pluviales ruisselant à hauteur de 10 l/m² soit 610 m³,
- de la présence potentielle de stock de liquides (inflammables) : 600 m³ * 20% = 120 m³.

Le volume des eaux d'extinction d'incendie à retenir pour les cellules produits dangereux (715 m³) correspond à : 100 % du volume maximal d'un flot liquide inflammable stocké soit 190 m³, le volume d'eau d'extinction spécifique au sprinklage de ces cellules soit 525 m³,

Soit un volume de rétention des eaux incendie total de 2 635 m³ (1920 + 715) disponible.

Article 7.7.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) ou récipient(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.7.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.7.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.8.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours un document présentant l'ensemble du système de lutte contre l'incendie de son établissement (schéma de tous les réseaux, plan des égouts, plan des installations, nature des produits stockés, conditions de stockage, raison sociale du/des locataires, identification des moyens, procédures en cas de situation d'urgences...). Ce document est mis à jour après toute modification et une version actualisée est transmise aux services d'incendie et de secours. Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 7.8.2. Gestion des alarmes

La détection incendie est raccordée à une centrale située au poste de garde du site et au système de télésurveillance.

Les détecteurs autonomes de déclenchement au niveau des portes coupe-feu des cellules sont asservis à la détection incendie et assurent la fermeture automatique des portes.

Les détections en place dans les bâtiments (détection incendie, démarrage du sprinklage, détection de gaz au niveau de la chaufferie ou des locaux de charge et détection intrusion) déclenchent une alarme sonore dans les locaux et sont reportées au niveau du poste de garde et de la télésurveillance.

Des contrôles périodiques sont réalisés afin de vérifier le bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs.

La télésurveillance est assurée en permanence.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée et gérée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Article 7.8.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels et la fréquence, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Ils comprennent :

- un réseau fixe d'eau incendie qui est protégé contre le gel ;
- 7 poteaux incendie privés de manière à ce que 3 poteaux incendie au minimum puissent délivrer simultanément un débit de 120 m³/h sous une pression de 1 bar en régime d'écoulement et deux réserves d'eau incendie aériennes, respectivement de capacité de 155 m³ et 419 m³ chacune, disposées en dehors des zones d'effet thermiques ;
- les poteaux sont de diamètre nominal de 150 mm, conforme aux normes NF EN 1484 et NF S61-213/CN et placés de sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ;
- des contrôles périodiques garantissant le bon fonctionnement des prises d'eau ;
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les extincteurs sont balisés à l'aide de panneaux afin d'être rapidement repérés ;
- des robinets d'incendie armés (RIA), alimentés par le réseau public, répartis dans l'enceinte du site et placés près des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents ;
- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) avec une ou plusieurs cuves d'eau dont le dimensionnement (de l'ordre de 1100 m³) est conforme aux normes en vigueur. Ce dispositif fonctionne grâce à un groupe motopompe actionné par moteur diesel à démarrage automatique et muni d'un réservoir de FOD pour son fonctionnement). L'ensemble des bâtiments (tous locaux sauf locaux électriques, sanitaires et chaufferie) disposent d'une extinction automatique à eau de type déluge (ESFR¹) ou autre système d'extinction, en fonction des produits stockés, conforme à la norme NFPA ou équivalent. Le certificat de conformité est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le dispositif de sprinklage est relié à la télésurveillance. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément au référentiel en vigueur ;
- un système de détection automatique d'incendie, indépendant du dispositif de sprinklage, composé de détecteurs optiques de fumées ;
- des déclencheurs manuels d'alarmes installés à chaque accès principal du bâtiment et des diffuseurs sonores répartis dans le bâtiment, audibles en tout point de ce dernier ;
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- au moins une couverture spéciale anti-feu.

Une attestation est délivrée par l'installateur des nouveaux hydrants, faisant apparaître la conformité à la norme en vigueur et précisant le débit minimal par hydrant et simultanément pour 3 poteaux incendie ainsi que la pression dynamique minimale.

Un contrôle du niveau des réserves est effectué automatiquement par un système de sonde et réserve pour sprinklage.

Un contrôle trimestriel du niveau d'eau est effectué par l'exploitant visuellement.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

¹ Early Suppression Fast Response

- produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
 - l'adresse du centre de secours du premier appel ;
 - les procédures d'évacuation ;
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.8.6. Protection des milieux récepteurs / Aire de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) provenant de la zone de stockage est confiné pour un volume total de 2635 m³ environ.

La fermeture des vannes d'arrêt retenant les eaux sur le site est asservie au déclenchement de l'alarme incendie et est installée sur le réseau interne d'eaux pluviales avant la connexion avec le réseau public et en aval du point de rejet.

Les vannes sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance, localement et à partir du poste de surveillance du site.

L'entretien préventif et la mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux sont définis par consigne. L'exploitant définit les modalités de contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement (fonctionnement des vannes, pérennité de la fonction de confinement des eaux).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 7.8.7. Plan de défense incendie

L'exploitant doit établir un plan de défense incendie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus, dans le délai de six mois après la délivrance de l'autorisation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan de défense incendie. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan de défense incendie. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Le plan de défense incendie est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du plan de défense incendie doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan de défense incendie ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins biennale) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan de défense incendie, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan de défense incendie en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées,

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.8. Exercice incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les 2 ans. Le compte rendu de chaque exercice ainsi que le retour d'expérience qui en est fait seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 8.1.1. Conception

Les ateliers de charge d'accumulateurs ont les caractéristiques suivantes :

- séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu 2h (EI 120), munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- murs extérieurs ou séparatifs coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure (E 30) ;
- toiture T30-1 (incombustible) ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles, A2 s1 d0) ;
- peinture anti-acide au sol et remontée sur 1m de hauteur sur les murs périphériques.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Article 8.1.2. Ventilation

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

ou

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Article 8.1.3. Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 8.1.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 8.1.5. Seuil de concentration limite en hydrogène

Les ateliers de charge sont équipés de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans les locaux est pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Une consigne définit la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires

L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'Article 4.4.11. du présent arrêté.

Article 9.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores

L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'Article 6.2.2. du présent arrêté

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

Article 10.1 - publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Labastide-Saint-Pierre pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché en mairie pendant une durée de un mois minimum avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 10.2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 10.3 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Labastide-saint-pierre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS ACTION LOGISTICS FRANCE.

Fait à Montauban, le 23 JAN. 2017

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-20-001

AP consultation du public -Communauté de communes des
Deux Rives - demande d'enregistrement pour la
régularisation de la déchetterie de Prouxet à VALENCE
D'AGEN



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 82-2017

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Demande d'enregistrement pour la régularisation de la déchetterie
de Prouxet sur la commune de Valence d'Agen**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

CONSULTATION DU PUBLIC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-011 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2016, par M. le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, 2 rue du Général Vidalot à Valence d'Agen, en vue d'obtenir l'enregistrement de la régularisation de l'installation de la déchetterie de « Prouxet » sur la commune de Valence d'Agen ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 janvier 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er - Une consultation du public est ouverte sur le territoire de la commune de VALENCE D'AGEN (commune d'implantation de la déchetterie) suite à la demande présentée par M. le Président de la communauté de communes des Deux Rives en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la régularisation de l'installation de la déchetterie de « Prouxet » à Valence d'Agen.

Article 2 - Pendant une durée de 4 semaines, à compter du **13 février jusqu'au 14 mars inclus**, le dossier de la demande susvisée, comprenant notamment :

2, allés de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- la demande avec l'exposé du projet, les plans s'y rapportant,
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme,
- le plan de remise en état,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- un document justifiant de respect des prescriptions applicables à l'installation
- les éléments de conformité aux plans et programmes,

restera déposé à la mairie de VALENCE D'AGEN où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
Samedi : de 9 h à 12 h.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au préfet par courrier à l'adresse suivante : Préfecture de Tarn et Garonne – Bureau des élections et de la police administrative – 2 allée de l'Empereur BP 779 – 82013 MONTAUBAN Cedex, avant la fin de la consultation soit le 7 mars 2017 au plus tard.

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, **soit avant le 27 janvier 2017**, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de Valence d'Agen, Golfech et Clermont-Soubiran (47) aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'affiche indiquera la nature de l'installation projetée, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires de Valence d'Agen, Golfech et Clermont-Soubiran (47).

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn et Garonne, et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : LA DEPECHE et LE PETIT JOURNAL.

Article 4 - Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement dès l'ouverture de la consultation publique. Pour pouvoir être pris en considération, ces avis devront être formulés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la consultation du public.

Article 5 - Le registre sera clos par M. le maire de Valence d'Agen qui l'adressera ensuite au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Le préfet transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation du public ainsi que les avis des conseils municipaux à l'inspecteur des installations classées qui établira un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – La décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus d'enregistrement de l'installation de la déchetterie sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

Le rapport de l'inspection des installations classées sur le dossier ainsi que ses propositions seront préalablement présentés devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MONTAUBAN le 20 JAN. 2017

Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-002

AP immeubles présumé sans maître
commune de Beaupuy

*AP immeubles présumé sans maître
commune de Beaupuy*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Beaupuy

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Beaupuy qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Beaupuy, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Beaupuy aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Beaupuy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

14	BEAUPUY
----	---------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	420
	C	421

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-003

AP immeubles présumés sans maître
commune de Bressols

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Bressols*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Bressols**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Bressols qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Bressols, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Bressols aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Bressols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

25	BRESSOLS
----	----------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZT	82

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-004

AP immeubles présumés sans maître
commune de Bruniquel

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Bruniquel*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Bruniquel**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Bruniquel qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Bruniquel, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Bruniquel aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Bruniquel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

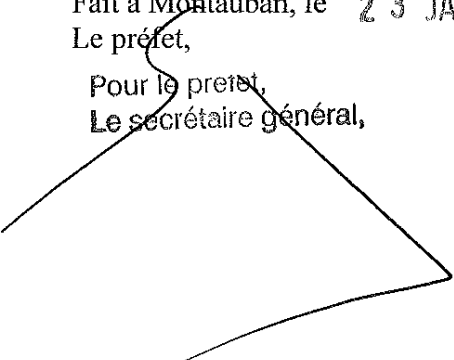
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 26 BRUNIQUEL

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	115
	B	120
	B	475
	E	341
	G	527
	G	674
	G	696

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-005

AP immeubles présumés sans maître
commune de Canals

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Canals*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Canals**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Canals qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Canals, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Canals aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Canals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

28	CANALS
----	--------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	96

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-006

AP immeubles présumés sans maître
commune de Castanet

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Castanet*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Castanet**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Castanet qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Castanet, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Castanet aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Castanet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

29	CASTANET
----	----------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	488
	A	665
	A	719
	A	752
	A	753
	C	918

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-007

AP immeubles présumés sans maître
commune de Caylus

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Caylus*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Caylus

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Caylus qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Caylus, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Caylus aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Caylus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

38	CAYLUS
----	--------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	K	247
	K	249

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-008

AP immeubles présumés sans maître
commune de Cayriech

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Cayriech*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Cayriech**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Cayriech qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Cayriech, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Cayriech aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Cayriech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

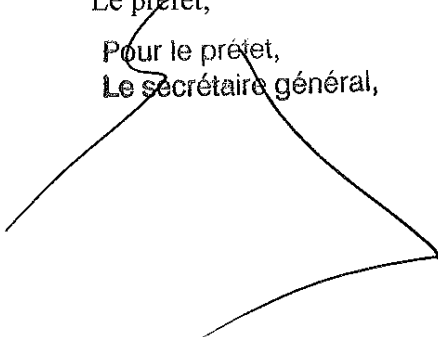
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

40	CAYRIECH
----	----------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	676

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-009

AP immeubles présumés sans maître
commune de Corbarieu

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Corbarieu*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Corbarieu**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Corbarieu qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Corbarieu, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Corbarieu aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Corbarieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

44	CORBARIEU
----	-----------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	273

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-010

AP immeubles présumés sans maître
commune de Feneyrols

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Feneyrols*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Feneyrols**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Feneyrols qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Feneyrols, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Fenevrols aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Fenevrols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN, 2017
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

61	FENEYROLS
----	-----------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	53
	D	54
	D	502

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-011

AP immeubles présumés sans maître
commune de Ginals

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Ginals*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Ginals**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Ginals qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Ginals, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Ginals aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

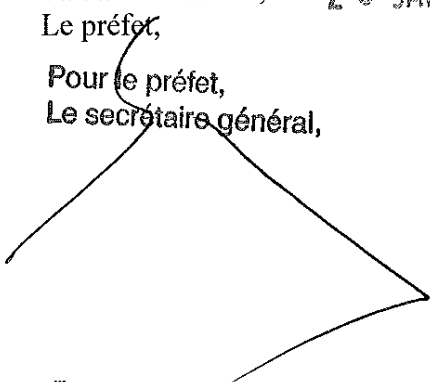
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Ginals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN, 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

69	GINALS
----	--------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	171
	B	1005
	B	1006
	D	903
	D	904

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-012

AP immeubles présumés sans maître
commune de Lacapelle Livron

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Lacapelle Livron*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Lacapelle-Livron**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Lacapelle-Livron qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lacapelle-Livron, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Lacapelle-Livron aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Lacapelle-Livron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.


Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN, 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

82	LACAPELLE-LIVRON
----	------------------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	374

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-013

AP immeubles présumés sans maître
commune de Lafrançaise

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Lafrançaise*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Lafrançaise**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Lafrançaise qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lafrançaise, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Lafrançaise aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

87	LAFRANCAISE
----	-------------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AS	202
	AZ	234
	ZH	15

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-014

AP immeubles présumés sans maître
commune de Laguepie

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Laguepie*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Laguepie

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Laguepie qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Laguepie, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Laguepie aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Laguepie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général.

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 88 LAGUEPIE

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	F	645

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-015

AP immeubles présumés sans maître
commune de Monbéqui

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Monbéqui*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Monbequi

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Monbequi qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Monbequi, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Monbequi aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Monbequi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

114	MONBEQUI
-----	----------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZC	34

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-016

AP immeubles présumés sans maître
commune de Montbartier

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Montbartier*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Montbartier**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Montbartier qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Montbartier, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Montbartier aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

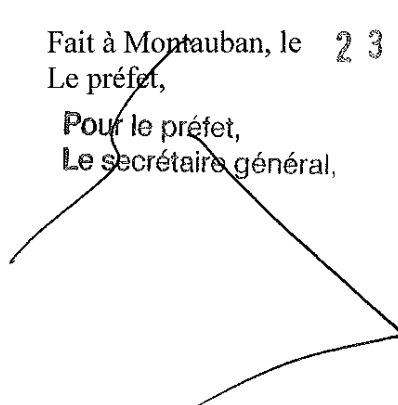
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Montbartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN, 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

123	MONTBARTIER
-----	-------------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	536
	C	183
	C	624
	C	652
	C	718
	C	777

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-017

AP immeubles présumés sans maître
commune de Mouillac

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Mouillac*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Mouillac**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Mouillac qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Mouillac, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Mouillac aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

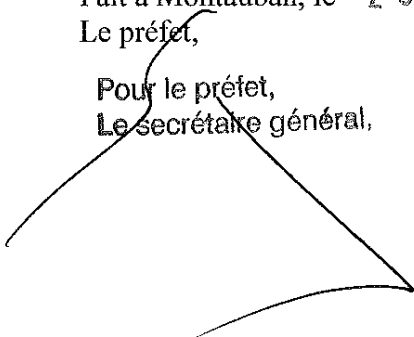
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Mouillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

133	MOUILLAC
-----	----------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	52

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-018

AP immeubles présumés sans maître
commune de Nègrepelisse

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Nègrepelisse*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Negrepelisse**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Negrepelisse qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Negrepelisse, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Negrepelisse aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Negrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

134	NEGREPELISSE
-----	--------------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	YT	19

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-019

AP immeubles présumés sans maître
commune de Puycornet

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Puycornet*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Puycornet

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Puycornet qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Puycornet, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Puycornet aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

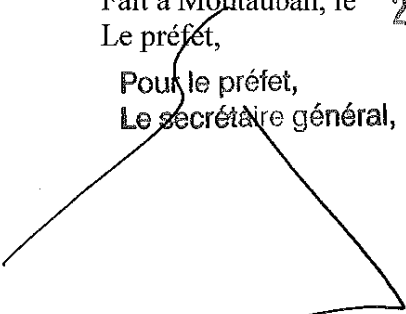
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Puycornet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN, 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

144	PUYCORNET
-----	-----------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AV	204

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-020

AP immeubles présumés sans maître
commune de Réalville

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Réalville*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Réalville**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Réalville qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Réalville, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Réalville aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Réalville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

149	REALVILLE
-----	-----------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	786

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-021

AP immeubles présumés sans maître
commune de Saint Antonin

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Saint Antonin*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Saint Antonin Noble Val**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint Antonin Noble Val qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Antonin Noble Val, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Saint Antonin Noble Val aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 155 SAINT ANTONIN NOBLE VAL

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	1069
	C	1306
	C	1332
	C	1340
	C	1413
	C	1475
	D	565
	K	603
	K	706
	K	707
	K	714
	K	791
	K	799
	K	809
	K	819
	K	820
	K	929
	K	930
	K	981
	K	983

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-022

AP immeubles présumés sans maître
commune de Varen

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Varen*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Varen**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Varen qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Varen, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Varen aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Varen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN, 2017
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

187	VAREN
-----	-------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	497

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-023

AP immeubles présumés sans maître
commune de Varennes

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Varennes*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

Arrêté fixant la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Varennes

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Varennes qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Varennes, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Varennes aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Varennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

188	VARENNES
-----	----------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	264
	D	304
	D	305
	E	206
	E	274
	E	444

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-024

AP immeubles présumés sans maître
commune de Vazerac

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Vazerac*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Vazerac**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Vazerac qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Vazerac, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Vazerac aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Vazerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

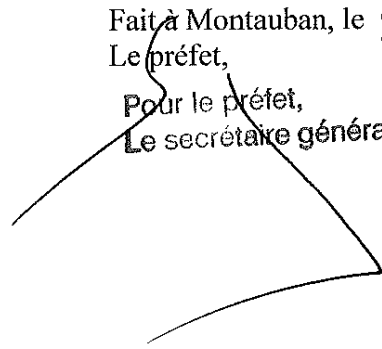
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN, 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

189	VAZERAC
-----	---------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	VK	22

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-025

AP immeubles présumés sans maître
commune de Verdun sur Garonne

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Verdun sur Garonne*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Verdun sur Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Verdun sur Garonne qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Verdun sur Garonne, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Verdun sur Garonne aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Verdun sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

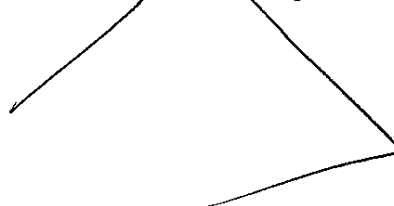
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 190 VERDUN-SUR-GARONNE

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	753
	A	756
	D	482
	YC	45
	YD	105

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-026

AP immeubles présumés sans maître
commune de Verfeil sur Seye

*AP immeubles présumés sans maître
commune de Verfeil sur Seye*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté fixant
la liste communale des immeubles présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Verfeil sur Seye**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Verfeil sur Seye qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Verfeil sur Seye, les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Verfeil sur Seye aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

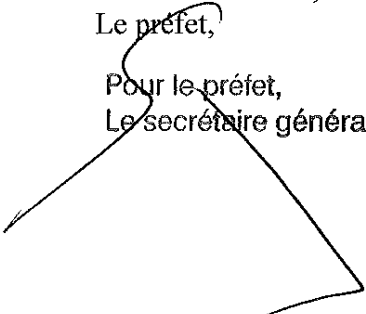
Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le maire de la commune de Verfeil sur Seye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN, 2017
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

191	VERFEIL
-----	---------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	112
	A	115
	A	119
	A	128
	D	899

NB : situation inchangée pour 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-30-001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation Foyer
Educatif de Moissac

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social "Foyer
Educatif de Moissac"*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse de Tarn
et Garonne, du Lot et du Gers

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cédex

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« FOYER EDUCATIF DE MOISSAC »
82200 MOISSAC
géré(e) par le Groupe SOS Jeunesse

AP n°

AD n° 2016 - 2409

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 30 mai 1963 portant création de la Maison d'enfant la miséricorde à Moissac ;

VU l'arrêté de transfert d'autorisation et de gestion du 27 février 2008 à JCLT ;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe par courrier du 13 novembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services du département de Tarn et Garonne et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement MECS Foyer éducatif de Moissac, située 2 boulevard Léon Cladel 82200 Moissac, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 03/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de **35 places/lits**. L'âge du public accueilli soit garçons et filles est compris entre 6 ans et 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Groupe SOS Jeunesse

N° FINESS : 750710154

Identification de l'établissement principal : Maison d'enfants à caractère social

Code catégorie établissement : 177

N°FINESS: 820000149

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale	Mode de tarification
code	libellé	code	libellé	code	libellé		
912	Hébergement Social pour Enfants et Adolescents	800	Enfants, Adolescents ASE et Justice	11	Hébergement Complet Internat	35	10 Autorités conjointes Préfet-PCD

Article 4 : Le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées.

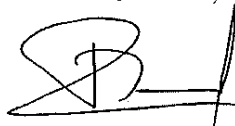
Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services du département de Tarn et Garonne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Président de . . . SOS Jeunesse . . . sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Montauban, le 30/12/2016

Le Préfet,


Pierre BESNARD

Montauban, le 30/12/2016

Le Président du Conseil Départemental,


Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-30-002

Arrêté portant renouvellement de Service d'Accueil
Familial Spécialisé

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Accueil Familial Spécialisé



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse de Tarn
et Garonne, du Lot et du Gers

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze - B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cédex

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DU SERVICE d'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE**

gérée par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'enfance

AP n°

AD n° 2016-2411

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juin 2008 portant reconnaissance juridique et extension du Service d'Accueil Familial Spécialisé de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne portant la capacité à 100 places dont 92 places pour mineurs et 8 places pour jeunes majeurs ;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date :

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 6 janvier 2015 :

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe par courrier du 13 novembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation du Service d'accueil Familial Spécialisé de Tarn et Garonne :

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services du département de Tarn et Garonne et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne :

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement Service d'accueil Familial Spécialisé de Tarn et Garonne situé 60 avenue Beausoleil 82 000 MONTAUBAN, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 03/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de **100 places** dont 92 places pour mineurs et 8 places pour jeunes majeurs. Le Service d'Accueil Familial Spécialisé implanté dans les locaux de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne vise à accueillir des jeunes des deux sexes. Ces jeunes sont, dans leur grande majorité, reçus sur décision judiciaire au titre de la Protection de l'Enfance, plus rarement au titre de l'enfance délinquante. La majorité des jeunes accueillis se caractérise par la nécessité de séparation avec leur milieu familial.

La dynamique de l'établissement repose sur un projet pédagogique basé sur 3 niveaux avec des pratiques d'intervention structurées pour chacun d'eux:

- travail préliminaire avec les magistrats. Dans certains cas, un accueil en urgence peut être réalisé
- travail avec l'enfant et les parents durant le placement,
- travail en partenariat avec différents services: ASE, PJJ, , Instances de soins, Education Nationale...

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit:

Identification du gestionnaire : Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance
N° FINESS 82 000 4695

Identification de l'établissement principal : Service d'accueil Familial Spécialisé de Tarn et Garonne N° FINESS :82 000717 7

Code catégorie établissement : (236) Centre Placement Familial Socio-Educatif

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale	Mode de tarification
code	libellé	code	libellé	code	libellé		
912	Hébergement Social pour Enfants et Adolescents	800	Enfants, Adolescents ASE et Justice	15	Placement famille d'accueil	100	10 Autorités conjointes Préfet- PCD

Article 4 : Le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées.

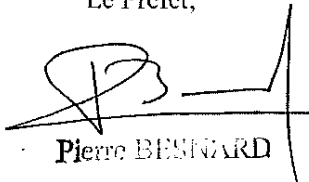
Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services du département de Tarn et Garonne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Président de la Sauvegarde de l'enfance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Montauban, le 30/12/2016

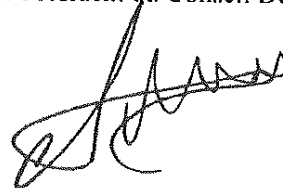
Le Préfet,



Pierre BESNARD

Montauban, le 30/12/2016

Le Président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-30-003

Arrêté portant rnt de l'autorisation de la maison d'enfants
Jacques Filhouse

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social "Centre
d'accueil et d'orientation Jacques Filhouse"*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse de Tarn
et Garonne, du Lot et du Gers

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cédex

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« Centre d'accueil et d'orientation Jacques Filhouse »
gérée par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'enfance

AP n°

AD n° 2016-2412

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juin 2008 portant Transformation et extension du centre d'Accueil et d'Orientation « Jacques Filhouse » en Maison d'Enfants à Caractère Social de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne portant la capacité à 10 places;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 6 janvier 2015;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe par courrier du 13 novembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation de la MECS CAO Jacques Filhouse;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services du département de Tarn et Garonne et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement MECS CAO Jacques Filhouse, situé à 1150 avenue de Fonneuve 82 000 MONTAUBAN, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 03/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de **10 places/lits**.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance

N° FINESS: 820004695

Identification de l'établissement principal : CAO Jacques Filhouse N° FINESS :82 0004695

Code catégorie établissement : (177) Maison d'Enfants à Caractère Social

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale	Mode de tarification
code	libellé	code	libellé	code	libellé		
912	Hébergement Social pour Enfants et Adolescents	800	Enfants, Adolescents ASE et Justice	11	Hébergement Complet Internat	10	10 Autorités conjointes Préfet-PCD

Article 4 : Le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées.

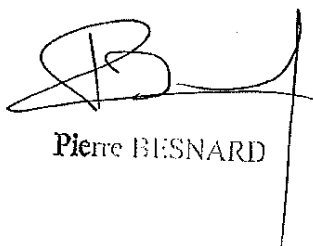
Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services du département de Tarn et Garonne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Président de la Sauvegarde de l'Enfance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Montauban, le 30-12-2016

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Montauban, le 30/12/2016

Le Président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-30-004

Arrêté portant rnvvt de l'autorisation de MECS La Passarela

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social "La Passarela" 1583 chemin de Rossignol 82000 Montauban



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse de Tarn
et Garonne, du Lot et du Gers

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze - B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cédex

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« LA PASSARELA » 1583 CHEMIN DE ROSSIGNOL 82 000 MONTAUBAN
gérée par l'Association Nationale de Recherche d'Action Solidaire

AP n°

AD n° 2016 - 2410

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

1

VU l'arrêté d'autorisation conjoint n°2003-1757 du 11 août 2003 portant modification d'agrément du Centre éducatif « La Passarela » situé à 1583 chemin de Birac 82 000 MONTAUBAN en MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL :

VU l'arrêté du 30 avril 2009 portant cession d'autorisation de Gestion de l'activité de l'association « LA PASSARELA » à MONTAUBAN à l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) dont le siège est situé 3 chemin du chêne vert 31 330 FLOURENS :

VU l'arrêté d'autorisation du 1 août 2013 relatif à l'établissement MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL « LA PASSARELA », portant la capacité à 38 places :

CONSIDERANT que la Maison d'enfants à caractère social « La Passarela » remplit les conditions de l'article 80-1.-1 qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L.312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L.313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L.313-1 à compter de leur date d'ouverture ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 6 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 13 novembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation de la MECS LA PASSARELA ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services du département de Tarn et Garonne et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement MECS LA PASSARELA, situé à 1583 chemin rosignol 82 000 MONTAUBAN, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 03/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de **38 places/lits**. L'âge du public accueilli est compris entre 12 et 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

L'association participe au dispositif d'accueil d'urgence mis en place sur le Département.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Nationale de Recherche et d'Action solidaire
N° FINESS EJ : 310 788 609

Identification de l'établissement principal : MECS La Passarella N° FINESS :82 000 237 6
Code catégorie établissement : (177) Maison d'Enfants à Caractère Social

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale	Mode de tarification
code	libellé	code	libellé	code	libellé		
912	Hébergement Social pour Enfants et Adolescents	800	Enfants, Adolescents ASE et Justice	11	Hébergement Complet Internat	38	10 Autorités conjointes Préfet-PCD

Article 4 : Le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'autorisation des autorités compétentes concernées.

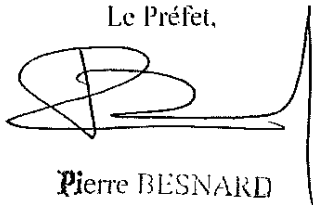
Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services du département de Tarn et Garonne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Président de l'ANRAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Montauban, le 30/12/2016

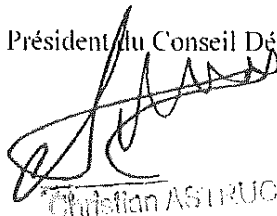
Le Préfet,



Pierre BESNARD

Montauban, le 30/12/2016

Le Président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-23-027

Arrêté préfectoral complémentaire - Site ANTAVIA à
DIEUPENTALE



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**Installations classées
pour la protection de l'environnement**

**Société ANTAVIA
33 route de TOULOUSE
82170 DIEUPENTALE**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

complémentaire relatif à la surveillance de la pollution en solvants chlorés dans la nappe
souterraine au droit du site ANTAVIA à DIEUPENTALE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances
notamment :

son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets,

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512.12 et R 512.52 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2
février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création
de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L
214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée
au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU la circulaire du Ministère en charge de l'écologie du 8 février 2007 relative à la
prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués d'installations classées ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU le récépissé de déclaration délivré par le préfet de Tarn-et-Garonne le 13/10/2008 à la société ANTAVIA implantée 33 route de Toulouse à DIEUPENTALE ;

VU l'arrêté municipal pris le 25 mai 2009 par le maire de la commune de DIEUPENTALE limitant temporairement les utilisations de l'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-271 du 16 février 2010 relatif au traitement de la pollution en solvants chlorés dans la nappe souterraine au droit du site ANTAVIA à DIEUPENTALE ;

VU le mémoire de cessation d'activité daté du 26 août 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02/12/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 décembre 2016 ;

ATTENDU que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ANTAVIA par courrier du 29 décembre 2016, reçu le 2 janvier 2017 ;

VU les observations de la Société ANTAVIA reçues en préfecture le 16 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que les activités de production sont arrêtées définitivement à compter du 30 novembre 2016 et le transfert des équipements ainsi que l'évacuation des matières premières restantes ont été effectués entre la fin du mois d'octobre et le début du mois de novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les déchets générés par la cessation sont évacués vers des filières agréées. Les justificatifs de suivi des déchets seront tenus à disposition de l'administration ;

CONSIDÉRANT que les stocks de matières premières et de combustibles sont évacués afin de supprimer le risque d'incendie / explosion. Les moyens d'intervention (alarme incendie, extincteurs) resteront en place et seront maintenus en état de fonctionnement jusqu'à l'évacuation totale du site ;

l'alimentation en eau et électricité sera coupée fin novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'une analyse des risques résiduaire a été transmise à l'inspection des ICPE. Que celle-ci conclut : « L'ARR a permis d'évaluer les risques sanitaires liés à la présence de concentrations résiduelles en solvants chlorés par rapport à un usage actuel et futur industriel non sensible du site » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose la poursuite des campagnes de suivis des eaux souterraines afin de confirmer la diminution progressive des concentrations résiduelles dans les ouvrages du site. Ces campagnes seront réalisées deux fois par an (en période de hautes et basses eaux) sur un ensemble de 7 piézomètres (Pz2, Pz4, Pz5, Pz13a, Pz15, Pz28b, PM1) ;

CONSIDÉRANT d'une part la réalisation par la société ANTAVIA entre 2010 et 2016 de travaux ayant permis le traitement des eaux souterraines et le retrait des sources sols, et d'autre part la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée depuis 2010 qui a permis d'établir l'atteinte des objectifs de réhabilitation fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-271 du 16 février 2010 sur l'ensemble des ouvrages, excepté sur l'un deux, ainsi que de manière générale la diminution progressive des teneurs en solvants depuis la fin des travaux de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de prescrire la surveillance de la qualité des eaux souterraines circulant sous et autour du site exploité par la société ANTAVIA ;

CONSIDÉRANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut, en application des articles L.512.12 et R 512-52 du code de l'environnement, fixer des prescriptions spéciales afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Objectif

Le présent arrêté complète le récépissé délivré le 13/10/2008 à la société ANTAVIA qui exploitait des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de DIEUPENTALE, 33 route de Toulouse.

Cet arrêté a pour objectif de surveiller la qualité de la nappe phréatique située au droit de l'installation visée au paragraphe ci-dessus. Cette surveillance sera effectuée par le biais de 7 piézomètres (Pz2, Pz4, Pz5, Pz13a, Pz15, Pz28b, PM1) situés conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est à surveiller sur les 7 puits figurant sur le **plan en annexe 1** au présent arrêté, à savoir :

- 7 puits de contrôle autour des zones en traitement nommés Pz2, Pz4, Pz5, Pz13a, Pz15, Pz28b, PM1 destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval du site.

Les prélèvements sont réalisés semestriellement sur chaque puits à raison d'une campagne en période de hautes eaux et une campagne en période de basses eaux. Les paramètres à analyser figurent dans le tableau ci-dessous :

Paramètres surveillance de la nappe souterraine
pH, conductivité
Taux d'oxygène
COHV dont Trichloréthylène (TCE) et ses produits de décomposition Cis 1,2-Dichloréthylène (DCE) Chlorure de vinyle

Le sens d'écoulement réel de la nappe souterraine doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, la liste des polluants à suivre, et le nombre de puits concernés par la campagne de surveillance pourront être revus avec l'accord de l'inspection des installations classées, à l'issue d'une période de 4 ans après l'atteinte des objectifs définis à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-271 du 16/02/2010 sur les paramètres surveillés.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la société ANTAVIA. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée le résultat des analyses successives ; les valeurs réglementaires définies à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-271 du 16/02/2010 sont matérialisées par des traits horizontaux.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, la société ANTAVIA doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de TOULOUSE :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L. 511-1 dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Dieupentale pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles la surveillance de la nappe phréatique est imposée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Dieupentale, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et le service de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société ANTAVIA.

MONTAUBAN, le 23 JAN. 2017

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

ANNEXE : localisation des points de prélèvements



RAMBOLL ENVIRON
 Immeuble le Cézanne, 155 rue Louis de Broglie
 13100 Aix en Provence
 + 33 (0)4 42 90 74 96

Emplacement des ouvrages de suivi
 des eaux souterraines

Site ANTAVIA
 Dieupentale (82) - France

Echelle : cf. figure
 Client : CYTEC SOLVAY Group
 Site : ANTAVIA
 Date : Nov 2016
 Projet N° : FRCYTDI002
 Dessinée par : TPE